



Etude sur la production, la transformation, le transport, le commerce, le contrôle et la surveillance de Kévazingo en vue de développer un système de suivi/contrôle au Gabon

Projet de Rapport Final

Septembre 2020

Etude réalisée par

Protet Judicaël ESSONO ONDO
Ingénieur forestier, Assistant de Recherche
Cel. : +241 77 41 99 22
e-mail : essono.ondopj@gmail.com

Donald MIDOKO IPONGA, Charge de Recherche, Cames
Institut de Recherche en Ecologie (IRET),
Centre Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique
(CENAREST), PB : 13 354 – Libreville
Email : dmiponga@gmail.com

Pour le compte du

Projet S558
Institut de Recherche en Ecologie Tropical (IRET)
Quartier Gros-Bouquet, Libreville

INTRODUCTION GENERALE

- A. Contexte et Objectif de l'étude
- B. Objectif de l'étude
- C. Approche méthodologique

PREMIERE PARTIE : Caractérisation des structures en charge de la « filière Kévazingo » au Gabon, de la forêt au port.

- 1.1. Identification et responsabilités (et/ou missions) des différents services concernés
 - 1.1.1. Services impliqués dans la « filière Kévazingo » du ministère en charges des forêts : Organigramme
 - 1.1.2. Autres services des administrations impliquées autres que le ministère en charge des forêts
- 1.2. Analyse des relations entre les différents services et identifications des lacunes

DEUXIEME PARTIE : Etat des lieux sur la disponibilité des données relative à la production, au transport, à la transformation, au commerce, au contrôle et à la traçabilité du Kévazingo au Gabon : données quinquennales (2014-2020) :

METHODOLOGIE ET JUSTIFICATION

RESULTATS DE L'ETUDE

- 2.1 Volumes sur pied
- 2.2. Volumes potentiels exploités
- 2.3 Volumes transformés et/ou commercialisés localement et à l'export

ANALYSES & DISCUSSION

- 2.4 Quels seraient les écarts entre les différentes données collectées ?
 - 2.4.1 Entre les volumes sur pied et les volumes potentiellement exploités (qualités "export" et "sciage")
 - 2.4.2 Entre les volumes potentiellement exploités et volumes transformés
 - 2.4.3 Entre les volumes transformés et exportés

TROISIEME PARTIE : Caractérisation des systèmes de contrôle ou de traçabilité en cours au Gabon (au niveau de l'administration et des opérateurs économiques)

- 3.1. Définition
- 3.2. Système de traçabilité au niveau de l'administration et structures collaboratives dans la filière bois
- 3.3. Système de traçabilité au niveau des opérateurs économiques
 - 3.3.1. Système de traçabilité chez PRECIOUS WOOD/ CEB

3.3.2. Système de traçabilité chez SEEF

3.4 Le processus APV/FLEGT

QUATRIEME PARTIE : Réflexions et recommandations pour un système de contrôle et de traçabilité efficace du Kévazingo au Gabon

4.1 Quelques conditions préalables

- 4.1.1 Organisation administrative
- 4.1.2 Amélioration des documents de suivi
- 4.1.3 Amélioration du cadre réglementaire
- 4.1.4 Formation du personnel (central et terrain)
- 4.1.5 Equipements nécessaires
- 4.1.6 Systèmes d'archivage des données et des informations

4.2 Dispositions à prendre au niveau de la forêt

- 4.2.1 Dans les concessions aménagées (CFAD et forêts communautaires)
- 4.2.2 Dans les concessions en cours d'aménagement (CPAET)
- 4.2.3 Dans les zones affectées à d'autres utilisations

4.3 Dispositions à prendre au niveau du transport

- 4.3.1 Transport des grumes forêt-usine
- 4.3.2 Transport des grumes entre usines

4.4 Gestion de l'entrée usine et du parc à bois

- 4.4.1 Réception des billes
- 4.4.2 Stockage des billes
- 4.4.3 Enregistrement des informations du parc à bois

4.5 Processus de transformation du bois

- 4.5.1 Tronçonnage et billonnage
- 4.5.2 Gestion des billons non encore utilisés

4.6 Gestion des produits transformés

- 4.6.1 Colisage
- 4.6.2 Séchage (en séchoir ou à l'air)
- 4.6.3 Marquage des colis et Gestion des informations
- 4.6.4 Transport des produits transformés
 - 4.6.4.1 Vente locale
 - 4.6.4.2 Vente à l'export

4.7 Processus de collaboration entre Administrations

4.8 Gestion des produits bois en transit sur le territoire gabonais

4.8.1 Grumes

4.8.2 Produits transformés

4.9 Gestion des produits de deuxième et troisième transformation au niveau local

4.10 Exportation des produits de deuxième et troisième transformation

4.10.1 Produits issus des grandes unités de transformation

4.10.2 Produits issus des PME/PMI du bois

4.11 Système de gestion des flux d'information sur la traçabilité nationale

4.11.1 Système manuel

4.11.2 Système semi informatisé

4.11.3 Système informatisé

4.12 Gestion et conservation des données de traçabilité

4.12.1 Au niveau de l'Administration centrale

4.12.2 Au niveau des services déconcentrés et décentralisés

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

LISTE DES ABREVIATIONS

- AAC** : Assiette Annuelle de Coupe
- AGEOS** : Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observation Spatiale
- ANPN** : Agence Nationale des Parcs Nationaux
- APV/FLEGT** : Accord de Partenariat Volontaire/Forest Law Enforcement Governance and Trade (accord portant sur l'application du renforcement des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
- CFAD** : Concessions Forestières sous Aménagement Durable
- CITES** : Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
- CPAET** : Convention Provisoire d'Aménagement, d'Exploitation et de Transformation
- DGEA** : Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques
- DGEF** : Direction Générale des Forêts
- DGFAP** : Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées
- DGICBVPF** : Direction Générale des Industries, du Commerce, du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers
- DIARF** : Direction des Inventaires, des aménagements et de la Régénération des Forêts
- DME** : Diamètre Minimum d'Exploitation
- NDF** : Non-Detriment Findings (Avis de commerce non préjudiciable)
- PFA** : Permis Forestier Associé
- PIB** : Produit Intérieur Brut
- PGG** : Permis de Gré à Gré
- UE** : Union européenne
- UFA** : unité Forestière d'Aménagement
- UFE** : Unité Forestière Exploitée
- UFG** : Unité Forestière de Gestion
- UFIAG** : Union des Forestiers et Industriels Asiatiques du Gabon
- UFIGA** : Union des Forestiers et Industriels du Gabon
- ZES** : Zone Economique Spéciale

INTRODUCTION GENERALE

A. Contexte et Objectif de l'étude

Représentant 60% du PIB (hors hydrocarbures), le secteur forestier est l'un des piliers historiques de l'économie du Gabon, avec une couverture forestière importante, soit 88,97% selon l'AGEOS, couvrant ainsi une bonne partie du territoire pays, soit approximativement plus de 15% des forêts denses du Bassin du Congo. Cette forêt riche en biodiversité, regorge près de 400 espèces différentes, dont 60 à valeur commerciale (<http://dx.doi.org/10.1787/888932816100>) produisant du bois d'œuvre de qualité faisant l'objet d'un commerce florissant.

La forêt domaniale couvre 22,3 millions d'hectares, dont 13 millions d'hectares étaient alloués à la production en 2011 (y compris 7,6 millions d'hectares sous concession). La stratégie du gouvernement du Gabon vise à augmenter et optimiser durablement la contribution du secteur forestier au développement social et économique du Gabon. En effet, avant l'interdiction de l'exportation de grumes de bois en 2010, la filière bois contribuait pour 4.6 % du PIB. L'activité d'exploitation forestière, associée au négoce et à la transformation du bois, constitue une source potentielle des revenus pour le budget de l'Etat et contribue au bien-être des populations ainsi qu'à l'essor de l'économie nationale. Afin de consolider la gestion des ressources forestières, le gouvernement a mis en place le Plan d'action national de lutte contre l'exploitation forestière illégale. En effet, l'exploitation forestière illicite impacte négativement l'environnement économique par son caractère informel. Ainsi, pour lutter contre ce fléau et garantir la pérennité de ses ressources naturelles et renouvelables, le Gabon ambitionne entre autre d'adhérer et de signer l'accord de partenariat volontaire (FLEGT) avec l'Union européenne portant sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux. Cet accord bilatéral entre le Gabon et l'UE devrait stimuler les échanges commerciaux dans le secteur.

Depuis le 1er janvier 2010, le Gabon interdit toute exportation de grumes en vue de promouvoir la valeur ajoutée domestique au sein de la filière. Les autorités ont indiqué que cette mesure a permis une augmentation du nombre d'unités de transformation qui est passé de 81 en 2009 à 114 en 2012. Ces chiffres sont en augmentation en 2020.

Parmi les essences commercialisées au Gabon, le Kévazingo (*Guibourtia sp*) y tient une place particulière. C'est un bois rare d'Afrique centrale, considéré comme sacré par plusieurs communautés locales et très apprécié en Asie, notamment pour la réalisation de parquets, escaliers, meubles de luxe. Interdite d'exploitation et d'exportation depuis 2018, conformément au décret 00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo, cette espèce est considérée par le gouvernement gabonais comme une espèce vulnérable et, à la suite de ce constat, les autorités gabonaises ont fait la demande de sa classification dans l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 2016, afin de renforcer la conservation des *Guibourtia sp* au Gabon.

Ce statut CITES a permis aux acteurs du secteur tant au niveau national qu'international de mettre la lumière sur les dangers de l'exploitation et de l'exportation incontrôlées des espèces de Kévazingo. Par ailleurs, l'une des obligations fondamentales des pays

membres de la CITES, et du Gabon en particulier, est la production, avant toute exportation d'un produit inscrit à l'Annexe II de la présente Convention, d'un **avis de commerce non préjudiciable**. Cet avis doit être émis par une autorité scientifique crédible, qui certifie que le volume d'exportation demandé par le pays n'est pas préjudiciable à la conservation de cette espèce en forêt. Cet avis est un document et nécessite des informations de qualité sur l'emplacement, la distribution, le stock, la croissance et l'écologie des espèces indiquées: Ce type d'informations est souvent difficile à obtenir, rendant ainsi la production de cet avis fastidieuse. Une autre obligation est que l'Autorité de gestion CITES doit prouver que les volumes exportés ont été obtenus légalement; mais il y a souvent des problèmes de capacité technique pour mieux assurer le contrôle et le suivi.

Au Gabon, *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* satisfont à l'Annexe II de la CITES conformément à l'Article II, paragraphe 2(a) de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Annexe 2 (a), paragraphe B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

En bloquant les expéditions des volumes de bois récoltés et commercialisés illégalement à destination du marché international, l'inscription des espèces de *Guibourtia tessmannii* et de *Guibourtia pellegriniana* (ainsi que celle de *Guibourtia demeusei* pour raisons de ressemblance) en annexe II de la CITES permettra de réguler le commerce international des bois de ces espèces et de garantir que le raffermissement récent de la demande internationale pour le bois de Bubinga/Kévazingo ne soit pas préjudiciable à leur maintien dans l'ensemble de leur aire de répartition, non seulement au Gabon, mais également dans les pays voisins où elles sont présentes

Afin que le Gabon se conforme aux obligations de la CITES et puisse produire l'avis de commerce non préjudiciable concernant le Kévazingo, le Secrétariat de la CITES a accordé à L'Institut de Recherche en Ecologie Tropicale (IRET), un financement pour la réalisation du projet numéro S558 intitulé « **Assessing the state of the art research on ecological dynamic, conservation status, management, harvesting, processing, traceability and trade of Kévazingo tree species in Gabon as the first step for making Non-Detriment Findings (NDF) in Gabon**».

Le présent rapport porte sur l'atteinte du Résultat 1.3.3 du chronogramme d'activités du projet.

B. Objectif de l'étude

Il s'agit de **produire un rapport sur la production, la transformation, le transport, le commerce, le contrôle et la surveillance de Kévazingo en vue de développer un système de suivi/contrôle au Gabon.**

De manière spécifique ; il s'est agit de :

- Caractériser les structures en charge de la collecte et l'analyse des données statistiques sur les produits forestiers et notamment le bois d'œuvre au Gabon depuis la forêt, jusqu'au port tout en relevant les lacunes liées à ces activités ;
- Ressortir les décalages entre :
 - a) les volumes sur pied et les volumes exploités
 - b) les volumes exploités ou abattus et volumes transformés ;
 - c) les volumes transformés et les volumes commercialisés ; ou exportés ;
- Caractériser les systèmes de contrôle ou de traçabilité en cours y compris le processus APV/FLEGT et en ressortir les limites ;
- Faire des propositions en vue de la mise sur pied d'un système efficace de contrôle et de traçabilité des produits à base de Kévazingo au Gabon.

Tel que décrit dans les termes de références de l'étude, le mandat du consultant est de :

- Produire une méthodologie de travail utilisée pour la production du rapport ainsi que la littérature utilisée ;
- Collecter des données sur les questions de contrôle, de transport, de suivi et régulation du commerce et de traçabilité de l'espèce Kévazingo au Gabon. Il s'agit des données sur :
 - La production;
 - La transformation;
 - Le transport;
 - Le commerce ;
 - Le contrôle et la surveillance de l'espèce Kévazingo au Gabon

Ainsi à terme, d'un point de vue méthodologique, cette étude devrait également :

- Présenter l'organigramme de l'administration en charge des forêts en rapport avec le sujet, en interviewant le personnel actif de cette administration au niveau central et décentralisé (il s'agit de voir les écarts entre ce qu'ils sont supposés faire et ce qu'ils font effectivement) ;
- Collecter les données statistiques sur les produits Kévazingo :
 - a) Carnets de chantier ;
 - b) Lettres de voiture pour billes et pour débités ;
 - c) Carnet entrée usine ;
 - d) Registres détenus dans chaque poste forestier présent dans l'itinéraire suivi par les produits du Kévazingo depuis la forêt, jusqu'au port.
- Obtenir ces données pour les cinq (05) dernières années (2014-2020)

C. Approche méthodologique

Il est à noter que cette étude a été menée dans un contexte où une grève générale a été initiée par les agents du ministère en charge des forêts et surtout des restrictions induites par rapport

à la survenance de la pandémie du Covid-19, et en raison des délais relativement courts, cette étude a été conduite selon une méthodologie d'urgence décrite comme suit:

Etape 1 : Collecte des données

Elle a été menée en trois temps. D'abord, la revue juridique consistant en une analyse des textes légaux et réglementaires qui régissent la gestion forestière durable, et donc du Kévazingo, en République gabonaise et de la proposition n° 56 relative à l'Inscription de *Guibourtia tessmannii*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia demeusei* à l'Annexe II de la CITES. Ensuite, une lecture de la littérature sur l'exploitation du Kévazingo. Enfin, des entretiens avec certaines organisations et services du ministère en charge des forêts où des personnes ressources étaient disponibles, les autres administrations et services impliqués dans la filière Kévazingo et d'autres parties prenantes intéressées.

Malheureusement du fait des réserves présentées supra (grève générale, covid-19 et étude sur 1 mois), des missions de terrain express n'ont pas pu être organisées afin de compléter et/ou confirmer certaines informations et de vérifier le flux de matière du Kévazingo, les carnets de chantiers et les fiches de spécification auprès des services centraux et décentralisés de l'Administration forestière.

La méthodologie ainsi présentée a permis de :

- Identifier les parties prenantes et leurs interactions ;
- Collecter autant que possible des données pertinentes sur la filière Kévazingo au Gabon ;
- Identifier les contraintes, défis et enjeux de l'exploitation du Kévazingo au Gabon.

Etape 2 : Élaboration du rapport provisoire

Il s'est agi de consigner les résultats de l'analyse et de l'interprétation des données et des informations recueillies.

Difficultés rencontrées

L'étude a été menée au pas de charge. En raison de la grève générale, des restrictions liées à la pandémie du Covid-19 et des délais relativement courts, nous n'avons pu interviewer que quelques personnes-ressources. Seuls certains acteurs du milieu associatif ont été consultés. La descente sur le terrain n'a pas été envisagée. De ce fait, le point de vue des populations rurales n'a pu être recueilli ni celui des administrations et services déconcentrés. Si l'information disponible n'est pas toujours à jour et bien archivée, une bonne partie est introuvable et/ou éparse. In fine, la difficulté d'accès à l'information a confirmé, si besoin s'en trouvait, la nécessité de réfléchir aux voies et moyens de mieux renforcer la collecte ; la centralisation et l'archivage des données, et de renforcer la transparence des opérations.

PREMIERE PARTIE : Caractérisation des structures en charge de la « filière Kévazingo » au Gabon, de la forêt au port.

1.1. Identification et responsabilités (et/ou missions) des différents services concernés

Au Gabon, la « filière Kévazingo » du point de vue CITES est caractérisée par différentes administrations et services publics qui interviennent de la forêt au port pour l'exportation. Bien que le ministère en charge des forêts est globalement responsable du suivi de l'exploitation durable de l'espèce, on y distingue l'**Autorité scientifique** qu'est l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) et l'**Autorité de gestion** représentée officiellement par la Direction générale de la faune et des aires protégées (DGFAP) mais dans la pratique, concernant spécifiquement le Kévazingo, par la Direction des industries, du commerce du bois et de la valorisation des produits forestiers (DGICVPPF). En plus de ces « autorités CITES », il y a toutes les autres parties prenantes qui interviennent dans cette « filière Kévazingo » : administrations et services déconcentrés, douanes, secteur privé, les communautés locales et la société civile.

1.1.1. Services impliqués dans la « filière Kévazingo » du ministère en charges des forêts : Organigramme

L'article 2 du *Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts* dispose que « Le Ministère des Eaux et Forêts, a pour mission d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement en matière des eaux, des forêts, de la faune et des aires protégées ».

L'article 3 précise que le Ministère comprend : le Cabinet du Ministre ; le Secrétariat Général ; les Directions Générales ; les Etablissements et Organismes sous-tutelle ; l'Inspection Générale des Services.

Concernant les Directions générales, l'article 35 dispose que sauf dispositions réglementaires contraires, les Directions Générales comprennent :

- la Direction Générale des Forêts (DGEF) : elle a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des forêts (Article 36).
- la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées (DGFAP) : elle a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la faune et des aires protégées (Article 81).
- la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques (DGEA) : elle a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la gestion du patrimoine hydrique (Article 137).
- la Direction Générale des Industries, du Commerce, du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers (DGICBVPF) : elle a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrialisation de la filière bois, de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre (Article 178).
- NB : Les Directions Provinciales exercent dans leur ressort géographique les compétences dévolues aux quatre directions générales.

Ainsi, dans la « filière Kévazingo », la DGEF intervient au niveau de l'exploitation, la DGICBVPF au niveau de la transformation des produits forestiers et la DGFAP spécifiquement comme Autorité de gestion CITES. L'ANPN, qui est un organisme sous-tutelle du ministère en charge des forêts intervient quant à elle en tant qu'Autorité scientifique CITES.

De manière pratique, les services intervenant dans le cheminement des produits forestiers sont :

- au niveau de chaque Direction provinciale :
 - Un Bureau Forêt chargé de suivre et contrôler localement tous les aspects liés à l'exploitation des forêts ;
 - Un Bureau Industrie chargé de suivre et contrôler localement toutes les unités de transformations du bois
 - En fonction des besoins, des Brigades de contrôles :
 - Brigades de contrôles des produits forestiers dépendant de la DGF : Lalara, Ntoun, Port sec de Franceville
 - Brigades de contrôles des produits transformés de la DGICBVPF : Franceville, Lastourville et Port d'Owendo.
- au niveau de chaque Direction générale, au niveau centrale, il existe une direction en charge des études et analyses statistiques.
- La Direction centrale des études, des statistiques et des programmes située au Secrétariat général du ministère.
- L'Autorité de gestion CITES est assurée par la DGFAP en général et en collaboration avec la DGICBVPF pour ce qui concerne spécifiquement le Kévazingo :
 - Bien qu'étant « officiellement » l'Autorité de gestion reconnue au niveau de la CITES au nom du Gabon, la DGFAP n'est chargée en ce qui concerne la « filière Kévazingo » que des aspects administratifs du traitement des dossiers de demande des permis et de la signature des permis puis transmet lesdits dossiers à l'Autorité scientifique.
 - La DGICBVPF, dans ses missions entre autre « *d'harmoniser les directives nationales avec les directives internationales en matière de commercialisation du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre* », et « *d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois, ainsi qu'en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre* », intervient comme Autorité de gestion spécifiquement pour le Kévazingo pour collecter les données des produits transformés auprès des opérateurs et recevoir les dossiers de demandes pour l'établissement des permis CITES après les sollicitations soumises par les opérateurs sur les formulaires CITES (volumes accordés par le ministre pour l'export). La DGICBVPF transmet les dossiers à la DGFAP pour conformité qui transmet par la suite à l'Autorité scientifique.
- L'Autorité scientifique qui est l'ANPN est chargée de :
 - Conseiller sur toutes les transactions autour des espèces CITES ;
 - De donner un avis scientifique sur les autorisations CITES (permis et/ou certificats) en fonction de l'état de conservation de l'espèce ;
 - Encadrer l'organe de gestion (DGFAP) sur la connaissance de certaines espèces et des procédures CITES.

1.1.2. Autres services des administrations impliquées autres que le ministère en charge des forêts

- Le projet/système TRACER basé à Nkok enregistre tous volumes de bois entrant (PV de saisi, bordereaux de récupération) dans la ZES Nkok et tous les stocks de bois mis à la disposition des usines (bordereaux Usine).
- Les Douanes agissent comme un organe de contrôle et doivent viser sur les permis avant exportation.

1.2. Analyse des relations entre les différents services et identifications des lacunes

A l'observation, si en théorie les rôles et missions des différents services sont assez clairs dans leurs textes organiques, mais dans la pratique on constate bien des lacunes dans les relations interservices qui sont à améliorer, surtout pour ce qui concerne la collecte, le partage et la disponibilité des données et des informations.

Le bicéphalisme au niveau de l'Autorité de gestion (DGFAP et DGICBVPF) ne clarifie pas les responsabilités des uns et des autres, la DGFAP se contentant « simplement » de transmettre les dossiers à l'Autorité scientifique et de signer les permis CITES, mais elle n'a aucune des données et informations relatives à la « filière Kévazingo ». Par contre, la DGICBVPF s'occupe de recueillir les demandes de permis CITES des opérateurs et transmet « administrativement » les dossiers à la DGFAP pour s'assurer de la conformité. C'est normalement la DGICBVPF qui doit collecter, synthétiser et archiver les données sur la « filière Kévazingo », mais au moment de la présente étude toutes données n'étaient pas disponibles car non seulement le système de gestion de la Direction n'était pas encore opérationnelle mais en plus, tous les opérateurs n'envoient pas systématiquement leurs données au niveau de la DGICBVPF. Et depuis l'affaire du « Kévazingogate » de février 2019, tout le bois de Kévazingo passe par la ZES Nkok et enregistré dans TRACER, or il n'y a pas une réelle collaboration entre le projet TRACER et la DGICBVPF.

Cette défaillance dans les collaborations interservices entraîne un cloisonnement des informations et des données, chaque administration ou service travaillant presque en vase clos, en dehors des procédures de transfert des dossiers de demandes de permis CITES entre l'Autorité de gestion et l'Autorité scientifique. **Ceci fait que les quotas à l'export actuellement accordés aux opérateurs ne sont pas évalués sur une base scientifique, mais en fonction des stocks dont disposent les opérateurs installés à Nkok.**

En conséquence, on constate des déficits criards en gestion et synthèse des données, des problèmes sur l'archivage ; ce qui induit la problématique de la disponibilité des données au sein des différentes administrations impliquées dans la « filière Kévazingo » de la forêt au port.

Par ailleurs, si quelques exploitants forestiers sont encore impliqués dans la filière Kévazingo, plus généralement les asiatiques avec les chinois en tête, les membres de l'UFIGA au travers de leur représentant disent ne pas « être au courant de ce qui se passe maintenant » concernant le Kévazingo et depuis le « Kévazingogate », la majorité de leurs membres n'exploite plus cette essence. Et de plus, d'après eux, « il n'y a plus de demandes du marché. Même les stocks disponible au Gabon auront du mal à trouver des acquéreurs » dans les marchés des membres UFIGA. Et comme ils n'ont plus de marchés, du fait de la mauvaise publicité faite autour du « Kévazingo du Gabon », il est inutile pour eux de l'exploiter pour le moment. L'exploitation du Kévazingo est à présent surtout pratiquée par les entreprises membres de l'UFIAG et de petits exploitants gabonais.

DEUXIEME PARTIE : Etat des lieux sur la disponibilité des données relative à la production, au transport, à la transformation, au commerce, au contrôle et à la traçabilité du Kévazingo au Gabon : données quinquennales (2014-2020) :

METHODOLOGIE ET JUSTIFICATION

La méthodologie utilisée pour cette étude était principalement basée sur l'identification des acteurs clés de la « filière Kévazingo » au Gabon puis des entretiens ouverts avec certains sur les aspects liés à leurs rôles dans le secteur, à la collecte et l'analyse des données, au contrôle/suivi des produits forestiers de la forêt jusqu'au port. Des informations complémentaires ont été recueillies au travers des documents et l'examen de la littérature et, grâce à l'appui de deux stagiaires de l'IRET, des données liées aux inventaires avec un focus sur le Kévazingo ont pu être collectées au ministère en charge des forêts en consultant une quinzaine de Plans d'aménagement d'entreprises forestières.

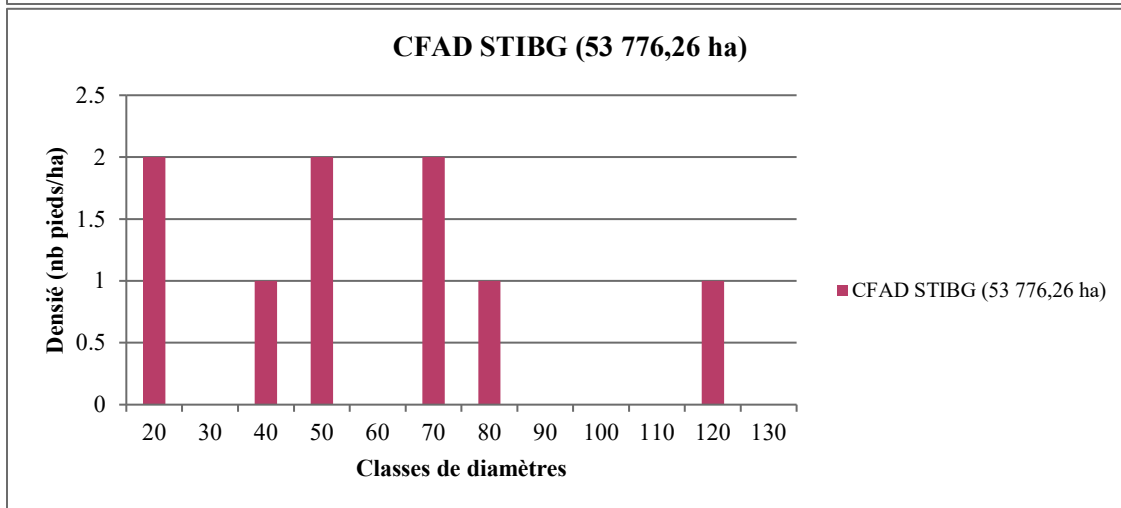
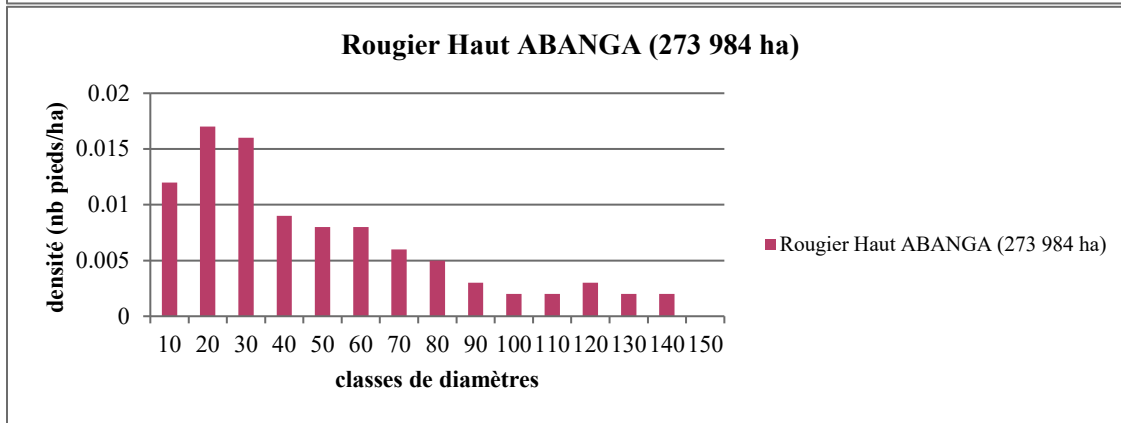
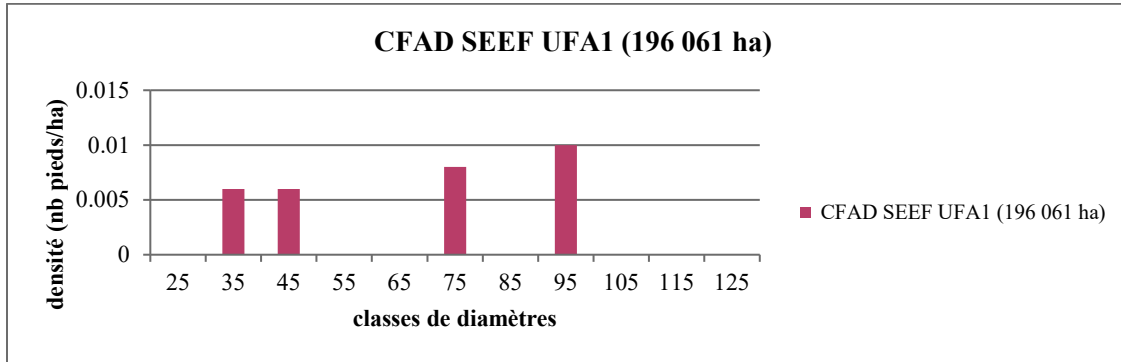
Parce que l'étude cherche spécifiquement à identifier les parties prenantes et leurs interactions, à collecter autant que possible les données pertinentes sur la filière Kévazingo au Gabon et à identifier les contraintes, défis et enjeux de l'exploitation du Kévazingo au Gabon, une large gamme de documents couvrant ces aspects a été examinée pour les nouvelles informations disponibles grâce aux outils de recherche sur Internet en cherchant avec des mots clés en lien avec la CITES, le Kévazingo et l'exploitation forestière au Gabon. En raison de la grève générale, des restrictions liées à la pandémie du Covid-19 et des délais relativement courts pour cette étude, nous avons concentré les interviewes, les discussions et correspondances sur les administrations et services clés intervenant dans cette filière au niveau central (à Libreville) afin d'obtenir d'autres données et clarifier des questions spécifiques sur les volumes sur pied disponibles, la transformation et l'exportation du Kévazingo.

RESULTATS DE L'ETUDE

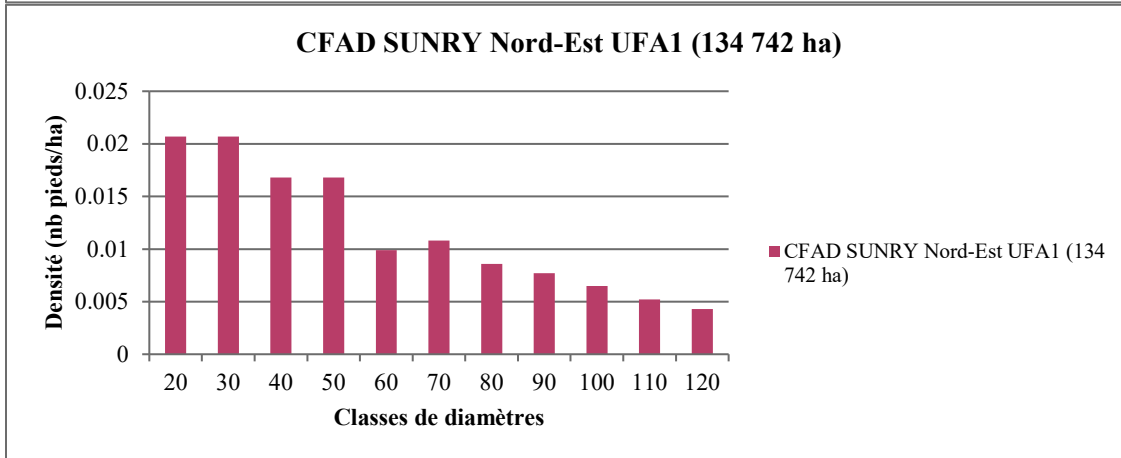
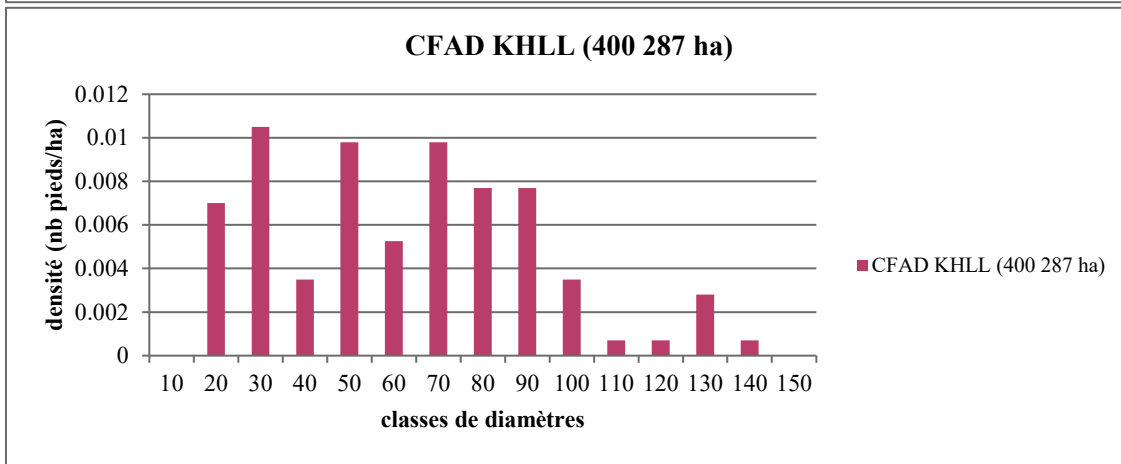
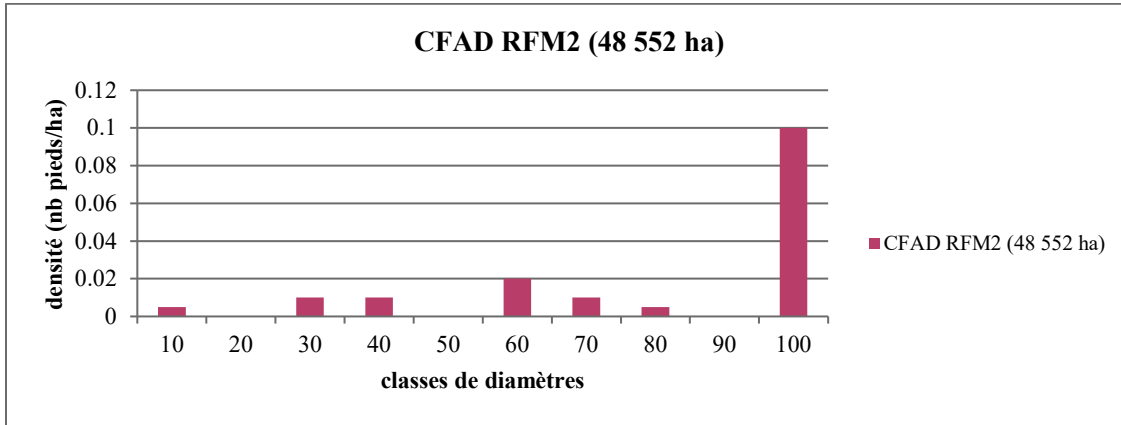
2.1 Volumes sur pied

De la quinzaine de plans d'aménagement consultés au sein du ministère en charge des forêts, les informations des données d'inventaires n'étant pas harmonisées, les volumes sur pieds ne peuvent être relevés. Pour avoir une idée de la structure des populations des Kévazingo, nous avons considéré la densité tiges/ha, information pouvant donner une idée de la structure de la population par classes diamétriques du Kévazingo (toutes qualités confondues). Les 15 CFAD totalisent une superficie de 2 620 377,26 ha et approximativement situées géographiquement dans 7 provinces ('zones') comme suit :

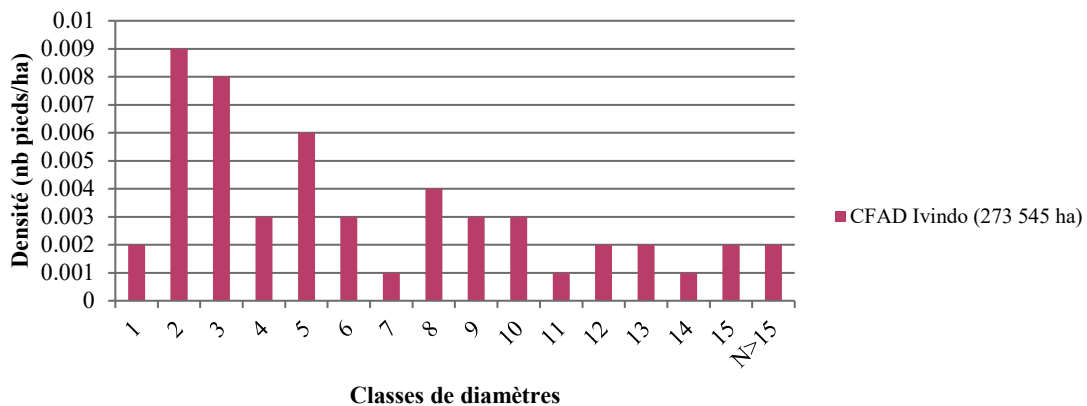
Zone Estuaire/Woleu-Ntem : 3 CFAD



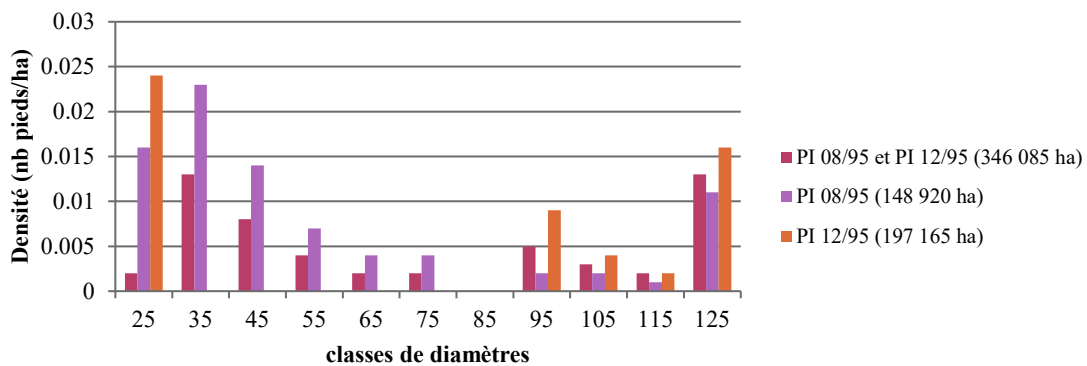
Zone Woleu-Ntem/Ogooué-Ivindo : 5 CFAD



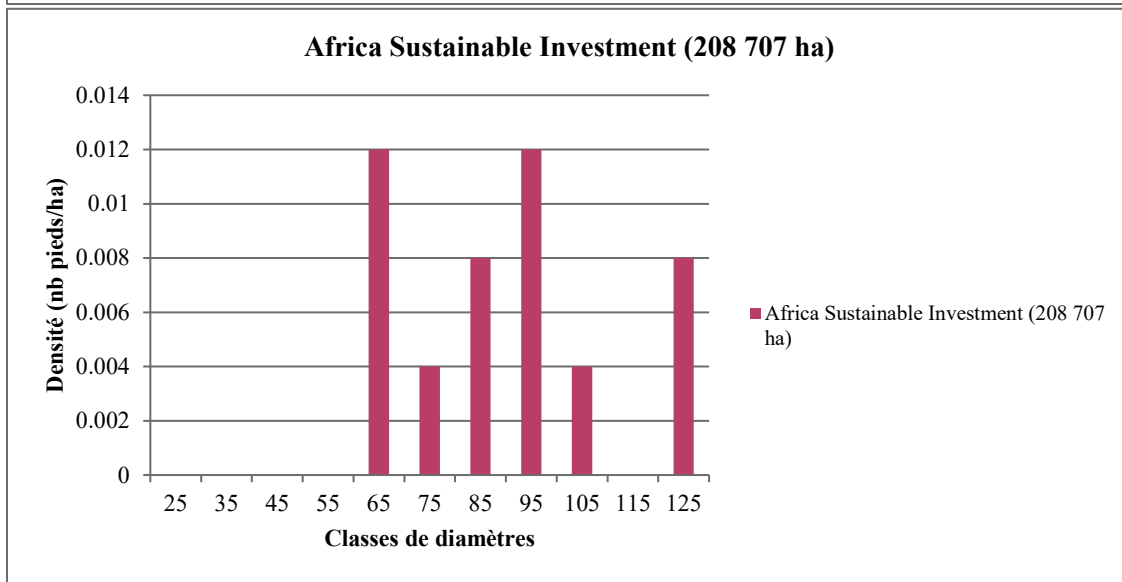
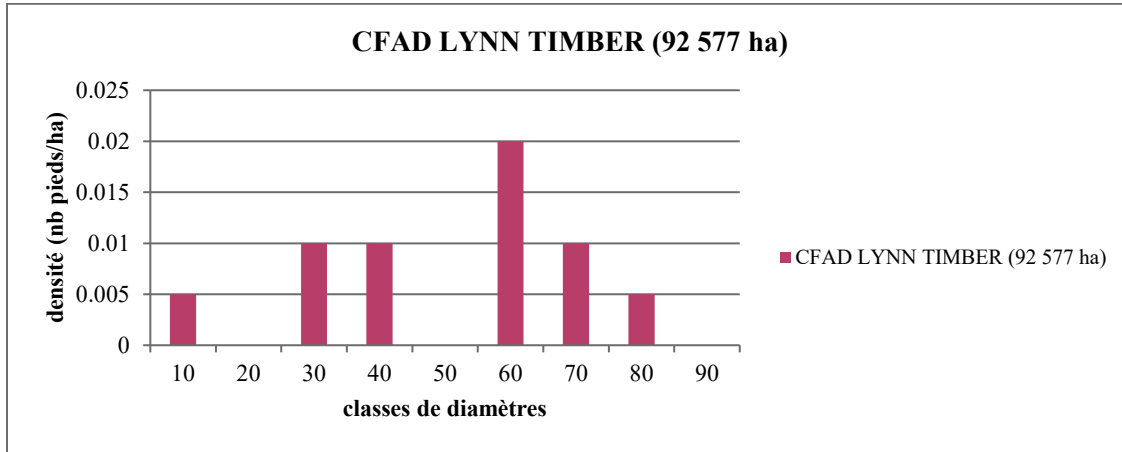
CFAD Rougier Ivindo (273 545 ha)



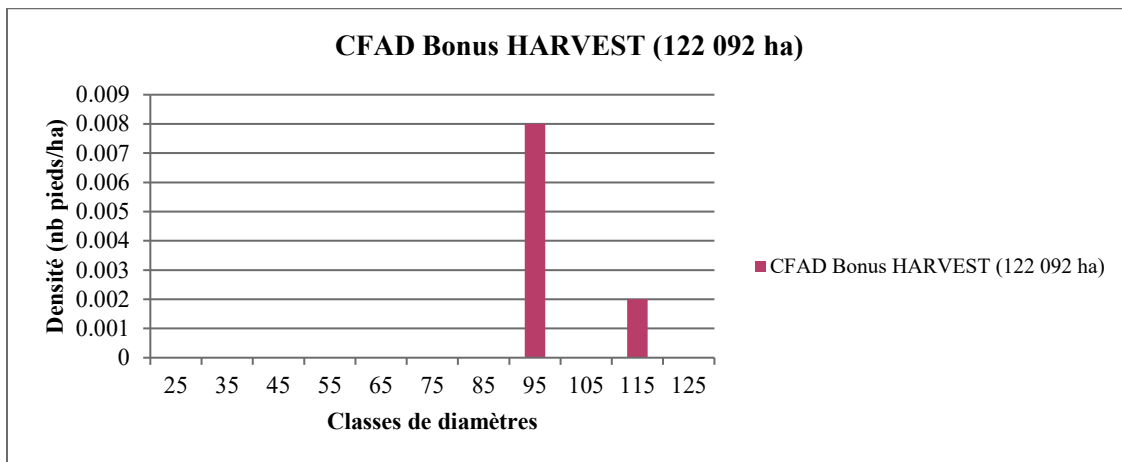
CFAD GRAND BOIS (346 085 ha)



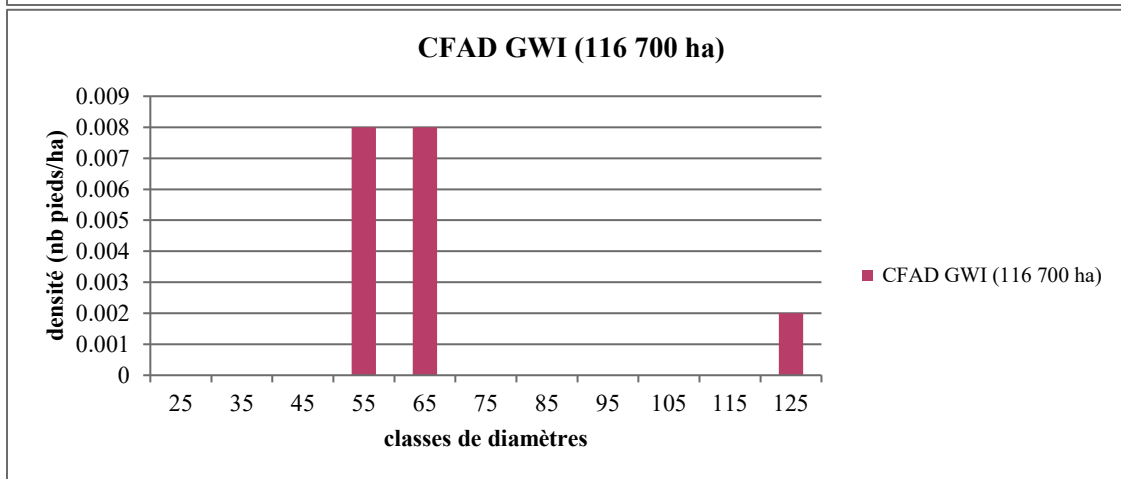
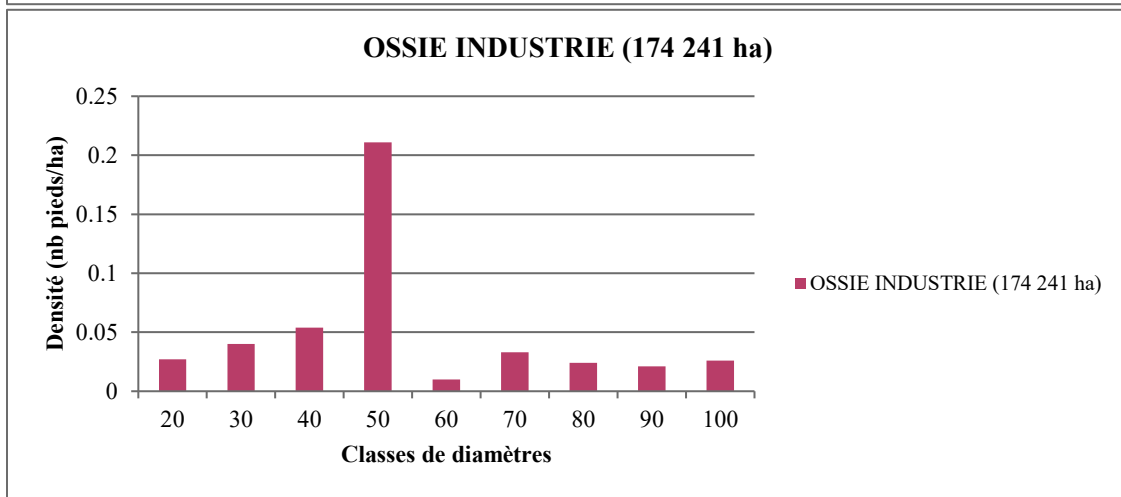
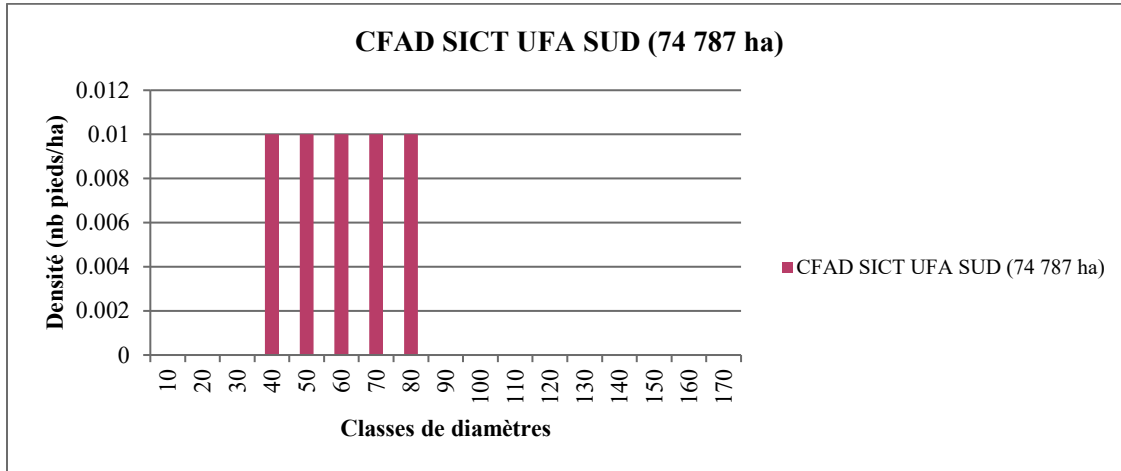
Zone Moyen-Ogooué/Ngounié : 2 CFAD

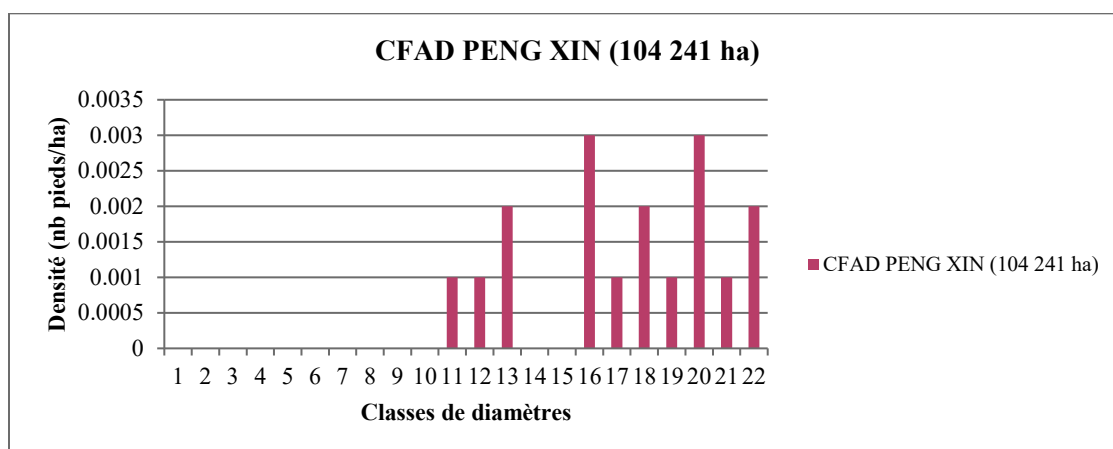


Zone Ogooué-Lolo : 1 CFAD



Regroupement Petits permis (dans différentes provinces) : 4 CFAD





2.2. Volumes potentiels exploités

Pour prendre en compte les volumes exploités, nous n'avons obtenu que des informations sur l'estimation du volume commercial potentiel (qualité export et sciage) dans 7 plans d'aménagement (Tableau 1).

Tableau 1: Récoltes totales potentielles (m³) par UFG de quelques entreprises forestières - Qualité "export" et "sciage"

Entrprises (période d'exploitation)	UFG1	UFG2	UFG3	UFG4	UFG5	Volume total (m ³)	Superficie productive (ha)	Volume moyen/ha (m ³)
Africa Sustainable Investment (2015-2038)	9 412	9 426	9 028	9 858	8 528	46 252	208 707	0,222
CFAD SICT UFA SUD	18 236	17 237	19 236	18 000		72 709	74 787	0,972
CFAD Bonus HARVEST (2014-2038)	1 300	1 700	2 600	0	0	5 600	122 092	0,046
CFAD STIBG, Mitzic (2012-2031)	0	174	0	0		174	53 776	0,003
UFA LEBE (2013-2037)	0	253	135	142	622	1 152	54 320	0,021
CFAD SUNRY NORD EST UFA2 (2010-2034)	0	0	0	1 382	3 206	4 588	134 742	0,034
CFAD GRANDE MAYUMBA (2019-2039)	0	0	0	1 382	3 206	4 588	195 721	0,023
CFAD Gabon WOOD INDUSTRIES (2019-2043)	2 100	0	0	0	2 100	4 200	116 700	0,036
						139 263	960 845	0,145

Source 1: Ministère en charge des forêts

2.3 Volumes transformés et/ou commercialisés localement et à l'export

Les informations sur les données des volumes transformés et à l'export ont été obtenues auprès de la DGICBVPF (tableaux 2 & 3), mais les données sur les volumes commercialisés localement n'étaient pas disponibles au moment de l'étude.

Tableau 2: Volumes Kévazingo transformés et exportés (2016-2018) et principaux pays de destination

	Plateaux	Planche	Poutre	Plots	Placage tranché	Non Précisé	Total (m ³)
GABON WOOD INDUSTRIES	1 120,11		116,54				1 236,65
GANG LIN BOIS (G.L.B)	3 311,17	400,00	418,83				4 130,00
SOCIETE HUA SEN BOIS (S.H.S.B)	1 087,44						1 087,44
SUPER BOIS GABON (S.B.G)	3 558,20						3 558,20
FRIENDS TIMBER COMPANY (F.T.C)		313,32					313,32
WANCHUAN TIMBER SARL (WCTS)	235,32						235,32
MONT PELE BOIS (M.P.B)		36,08				637,94	674,02
SCIERIE DE L'OGOUE MARITIME		2 258,06					2 258,06
PRECIOUS WOODS-CEB		44,33					44,33
TOTAL (m³)	9 312,23	3 051,79	535,37			637,94	13 537,33

	Chine	Vietnam
GABON WOOD INDUSTRIES	12	7
GANG LIN BOIS (G.L.B)	20	3
SOCIETE HUA SEN BOIS (S.H.S.B)	10	0
SUPER BOIS GABON (S.B.G)	41	0
FRIENDS TIMBER COMPANY (F.T.C)	0	2
WANCHUAN TIMBER SARL (WCTS)	1	0
MONT PELE BOIS (M.P.B)	2	3
PRECIOUS WOODS-CEB	1	0

Source : Direction générale des industries, du commerce du bois et de la valorisation des produits forestiers, août 2020

Tableau 3: Volumes Kévazingo (quotas accordés) à l'export et exportés (2019-2020) pour les entreprises installées à Nkok

	Vol accordé	Vol exporté	produits
Gabon Original Furnitures	22,310	22,310	meubles
Gabon Original Furnitures	747,000	621,936	
GWI	181,984	181,748	
Total (m³)	951,294	825,994	

Source : Direction générale des industries, du commerce du bois et de la valorisation des produits forestiers, août 2020

ANALYSES & DISCUSSION

2.4 Quels seraient les écarts entre les différentes données collectées ?

2.4.1 Entre les volumes sur pied et les volumes potentiellement exploités (qualités "export" et "sciage")

La faible densité des Kévazingo présentes dans les forêts, déjà constatée dans les études précédentes (Méniand, 1931) et les plus récentes (Tosso et al., 2015a), est confirmée par les données de la présente étude (entre 0,0007 tige/ha et 1 tige/ha pour les classes de diamètres ≥ 90 de DME).

Sur la base des volumes commerciaux moyens, obtenus pour 7 CFAD totalisant une superficie de 960 845 ha, ces données révèlent un volume commercial en Kévazingo compris entre 0,003 m³/ha et 0,972 m³/ha, il apparaît effectivement que ces densités de population sont extrêmement faibles et éparées.

2.4.2 Entre les volumes potentiellement exploités et volumes transformés ;

D'après les données d'inventaires de 7 CFAD, les volumes commerciaux (qualités "export" et "sciage") totaux potentiellement exploitables s'élèvent à environ 139 263 m³ (périodes d'exploitation entre 2010 et 2043), soit environ un volume moyen potentiel exploitable de 4 096 m³/an. Et, nous avons environ 14 363 m³ de bois de Kévazingo qui ont été transformés et exportés entre 2016 et 2020 soit en moyenne 2 873 m³/an.

En dehors des chiffres officiels, il serait également judicieux de tenir compte du gap induit par l'exploitation illégale des Kévazingo dont les volumes sont difficilement quantifiables.

2.4.3 Entre les volumes transformés et exportés ;

Les données officielles fournies par le ministère en charge des forêts estiment à 13 537,33 m³ le volume des bois de Kévazingo transformés et exportés dans la période 2016-2018 et ce volume tombe à 825,994 m³ transformés et exportés dans la période 2019- juin 2020. Le fait remarquable à signaler ici est que tous les volumes transformés et exportés à partir de 2019 sont faites par des opérateurs donc les usines sont installées à Nkok.

On estime que cette baisse est une des conséquences du "kévazingogate" de fin février début mars 2019 et surtout de la mise en application de la Note circulaire n°0001 du 5 août 2019 relative à l'interdiction d'abattage et d'exploitation du Kévazingo autorisant la transformation et l'évacuation des produits du Kévazingo abattu légalement avant l'entrée en vigueur du Décret n°099-PR-MFE du 19 mars 2018 portant Mise en réserve du Kévazingo. Depuis lors, c'est seulement la 3^{ème} transformation (meubles) qui est exportée après l'obtention des quotas à exporter auprès du ministre en charge des forêts.

TROISIEME PARTIE : Caractérisation des systèmes de contrôle ou de traçabilité en cours au Gabon (au niveau de l'administration et des opérateurs économiques)

3.1. Définition

La traçabilité est « l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement d'une entité au moyen d'une identification enregistrée »¹. Elle associe un flux de matière et un flux d'informations. En d'autres termes, la traçabilité est une fonction devant permettre d'identifier avec précision et certitude un bien. Elle donne le détail des informations à propos de ses éléments constitutifs, de la nature exacte des processus de transformation qu'il a subis, ainsi que la connaissance exacte de sa localisation à ce jour, de même que la nature, les dates, les lieux et les conditions du parcours suivi.

A cet égard, la chaîne ou système de traçabilité des produits forestiers, est le trajet par lequel les matières premières, les matières traitées et les produits sont distribués, de leur origine jusqu'aux consommateurs en passant par toutes les étapes successives de l'exploitation à la transformation. C'est un processus permettant de suivre, le produit, de l'amont jusqu'au client final.

3.2. Système de traçabilité au niveau de l'administration et structures collaboratives dans la filière bois

En promulguant le 31 décembre 2001 la loi 16/01 portant Code forestier en République gabonaise, le Gabon a initié et rendu effective sa politique d'aménagement forestier durable. Les modalités de mise en œuvre de cette politique (aménagement forestier, exploitation des forêts de production et suivi des bois) sont fixées par le décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées et par le guide technique national d'aménagement forestier.

Ainsi, pour l'administration en charge des forêts, la chaîne de suivi des bois exploités et produits dérivés (Cf. Tableau 4 ci-après) repose principalement sur deux types d'enregistrements :

1) Les enregistrements physiques

C'est le marquage du code d'identification de l'arbre (numéro de l'arbre) sur la souche, la culée et la grume avec de la peinture ou tout autre marqueur. Il est également fait obligation à tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière de posséder au moins un marteau portant sa marque, de telle sorte que tout arbre abattu soit marqué de l'empreinte du marteau ;

2) Les enregistrements documentaires

Les dispositions légales ne prévoient que l'utilisation du **carnet de chantier pour le suivi des informations relatives aux fûts et à la bille pour chaque chantier en exploitation**. Elles font également référence à l'usage de la **feuille de route** et la **feuille de spécification** : l'une pour le **transport des produits sur la voie publique ou privée** et l'autre lors de **l'achat ou la vente des grumes ou produits dérivés**.

Dans le domaine de l'industrie du bois, la loi recommande que le suivi se fasse avec des **registres spécifiques pour les informations concernant l'origine du bois, le volume du bois entré usine et celui des produits obtenus**. L'arrêté N°223/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 2 mars 2015 indique, dans son article 9, les informations qui doivent être mentionnées sur un colis destiné à

¹ Eurocertifor-BvQi, Système de Certification FSC : référentiel de traçabilité des produits en bois certifiés – réf. : RFNT 030321 version 2.2 pe, avril 2005, p.4, 8 pages

l'exportation. En revanche, l'article 228 de la loi 016/01 portant Code forestier stipule que les responsables des industries du bois sont tenues d'ouvrir des **registres** dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et transformés dans leurs usines.

Tableau 4: Cartographie des chaînes d'approvisionnement en bois et en produits dérivés

Étapes de la chaîne d'approvisionnement	Contexte	Permis/Autorisations/Documents pertinents	Acteurs concernés
Forêt : pré-abattage puis abattage puis martelage	Marquage ² du numéro forestier de l'arbre, du numéro de l'UFA, de l'UFG et de l'AAC (pour les CFAD, PFA), du numéro de permis pour les CPAET, du numéro de la forêt communautaire (FC) ³ , du numéro du permis de gré à gré (PGG) et de l'empreinte du marteau forestier du titulaire sur la souche, la culée et la grume	<ul style="list-style-type: none"> - Carte du site - Inventaires et carte de localisation des tiges exploitables⁴ - Carnets de chantier⁵ 	Exploitant forestier (Abatteurs et aide-abatteurs)
Parc en forêt	Marquage de la grume au numéro forestier de l'arbre porté sur les deux faces et au Marteau forestier du titulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Carnets de chantier⁶ 	Exploitant forestier (Pointeur-cubeurs)
Roulage/Transport	<p>Le roulage ou transport du bois et/ou des produits dérivés de la forêt au port d'exportation se fait par trois types de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport routier soit par grumiers (moyen le plus utilisé) ; • transport fluvial par flottage (radeaux) pour l'okoumé et par barges pour les bois divers ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Feuilles de route⁷ (grumier) - Feuilles de spécification⁸ (barge, radeau ou train) <p>NB : chaque feuille de spécification doit comporter généralement les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nom de la société ; ✓ N° du permis ; ✓ N° de l'AAC ✓ La date d'abattage ; ✓ N° ordre de la bille ; ✓ Volumes (longueur, diamètre) 	<p>Exploitant forestier ou sous-traitants Chauffeurs de grumiers (transport par la route)</p> <p>Conducteur radeau ou barge (transport fluvial)</p> <p>SETRAG (transport par train)</p>

² Articles 128 et 129 de la loi 016/01 portant Code forestier

³ Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31/01/2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires

⁴ Articles 57 et 60 de la loi 016/01 portant Code forestier

⁵ Article 130 de la loi 016/01 portant Code forestier

⁶ ibidem

⁷ Article 135 de la loi 016/01 portant Code forestier

⁸ Articles 138 et 234 de la loi 016/01 portant Code forestier

Etapes de la chaîne d'approvisionnement	Contexte	Permis/Autorisations/Documents pertinents	Acteurs concernés
	<ul style="list-style-type: none"> transport ferroviaire assuré par la SETRAG par wagons grumier 		
Usine	Le bois est réceptionné à l'usine par un agent qui enregistre sur un carnet-usine le nom du livreur, les quantités livrées et de reporter toutes les informations spécifiques sur la feuille de spécification, en fonction du type de transformation : grumes (réception), placages, contreplaqués, sciages ou 3 ^{ème} transformation.	<ul style="list-style-type: none"> Registres spécifiques⁹ Feuilles de spécification 	Responsables industrie du bois
Ventilation des produits transformés pour le marché local ¹⁰	Les petits détaillants rachètent des bois déclassés à l'exportation pour la vente locale : planches de constructions, lattes, chevrons, contreplaqués....	<ul style="list-style-type: none"> Feuilles de spécification¹¹ Bordereaux de transport¹² et/ou de livraison 	Responsables industrie du bois
Ventilation des produits transformés destinés à l'export ¹³	A la sortie d'usine, les colis sont numérotés et identifiés au nom de la société. Chaque chargement doit être accompagné d'une feuille de spécification pour ces bois indiquant : le nom de la société, les numéros des colis, les essences, les	<ul style="list-style-type: none"> Feuille de spécification¹⁵ Certificat d'empotage Certificat phytosanitaire 	Administration forestière ¹⁶

⁹ Article 228 de la loi 016/01 portant Code forestier et Arrêté n°0002/MFMEPC/SG/DGICBVPF du 16 juillet 2019 fixant les mentions à inscrire dans les registres des mouvements des stocks de bois pour les unités de transformations

¹⁰ Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ; Décret n° 488-PR-MEFEPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n 664-PR-MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois

¹¹ Article 234 de la loi 016/01 portant Code forestier

¹² Article 229 de la loi 016/01 portant Code forestier

¹³ Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ; Décret n° 488-PR-MEFEPN du 22/09/2007, abrogeant certaines dispositions du décret n 664-PR-MEFE du 22 juillet 1994

¹⁵ Article 234 de la loi 016/01 portant Code forestier

¹⁶ Arrêté N°223/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 2 mars 2015 portant modification de l'arrêté n°132/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 11 juin 2014 portant sur les dimensions et les caractéristiques des produits transformés autorisés à l'export au Gabon

Etapes de la chaîne d'approvisionnement	Contexte	Permis/Autorisations/Documents pertinents	Acteurs concernés
	<p>dimensions des pièces, le nombre de pièces par colis et le cubage de chacun des colis</p> <p>A l'export¹⁴, en dehors de l'administration forestière, d'autres administrations, structures para-étatiques et privées interviennent, chacun avec ses procédures de marquage et d'enregistrement spécifiques à son domaine de compétence</p>		
	L'opérateur doit justifier que le paiement de tous les impôts et taxes a été effectué	- (quittances de paiement) ¹⁷	Administration des impôts
	<p>Le marquage du matériau d'emballage en bois le portant a été soumis à un traitement approuvé. La marque doit au minimum inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GA - Code alphanumérique ISO du Gabon - ZZ- Code alphanumérique d'une région du Gabon - 0000- Numéro d'identification de l'opérateur attribué par l'AGASA - YY- le type de traitement effectué 	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat NIMP 15¹⁸ - Certificat phytosanitaire 	Agence gabonaise pour la sécurité alimentaire (AGASA)

¹⁴ Arrêté n° 015-MEF-SG-DGICBVPF du 22/02/2012, fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation ; Ordonnance n° 008/PR/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 016/2001 du 31/12/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

Arrêté n° 132-MFEPRN-SG-DGICBVPF du 11/06/2014, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 15-MEF-SG-DGICBVPF portant normes et classification des produits transformés autorisés à l'exportation ; Arrêté n° 133-MFEPRN-CAB du 11/06/2014, portant instauration d'une Autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo.

¹⁷ Article 234, alinéa 3 de la loi 016/01 portant Code forestier

¹⁸ Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international

Etapas de la chaîne d'approvisionnement	Contexte	Permis/Autorisations/Documents pertinents	Acteurs concernés
	L'opérateur contacte le consignataire Transit Navires qui délivre un « booking » (document) pour la SEPBG	<ul style="list-style-type: none"> - Etat de conteneur interchanges - Bordereau de livraison de conteneur 	Consignataire Transit Navires (GETMA, DELMAS, SNAT,...)
	<p>A la suite du <i>booking</i> du consignataire, la SEPBG émet un ordre de chargement avec les spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ nom du navire, ✓ destination, ✓ nom du client, ✓ bordereau de route, ✓ bordereau de réception : nom du client, le type de transport (n° du train, n° du wagon, date de réception, nom du réceptionneur, nom du transporteur) <p>NB : Marquage de la grume au Numéro SEPBG¹⁹ sur les deux faces avec une plaquette en plastique du bois en provenance du Congo et transitant par le port à bois de Libreville</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bon de roulage SEPBG ou SETRAG - Bordereau entrée Parc - Bordereau de livraison aux clients 	<p>Société d'exploitation des parcs à bois du Gabon (SEPBG)</p> <p>Service « 234 » (pour la mise sous palan (bois divers) ou vers le service flottille (okoumé) et transmis au large vers le navire</p>
	Contrôle douanier	- Déclaration d'exportation	Douanes
		- Bordereau d'identification électronique de traçabilité des cargaisons (BIETC)	Conseil gabonais des chargeurs (CGC) ²⁰

Toutefois, en complémentarité au système de suivi mis en place par l'administration en charge des forêts, on constate que chaque opérateur économique de la filière bois a développé et détaillé son

¹⁹ La SEPBG peut également recevoir des grumes en provenance de la République du Congo. Dans ce cas, elle utilise le marquage des grumes avec une étiquette plastique comme « code SEPBG ». Toutefois, les grumes en provenance du Congo possèdent un marteau portant la marque du titulaire du permis forestier.

²⁰ Le CGC a été supprimé par le Conseil des ministres du 26 février 2019. Cette suppression a entraîné le transfert du patrimoine, des missions et attributions du CGC à l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG)

système de gestion des flux des bois, autrement dit son système de traçabilité des bois exploités et transformés.

Nous présentons ci-après deux exemples de systèmes opérationnels de traçabilité de deux entreprises forestières au Gabon.

3.3. Système de traçabilité au niveau des opérateurs économiques

3.3.1. Système de traçabilité chez PRECIOUS WOOD/ CEB

Le système de suivi du bois à PRECIOUS WOOD CEB se fait à l'aide d'outils informatiques composés de deux systèmes : Microbois forêt et Microbois usine.

- **Outils informatiques de traçabilité utilisés par CEB**

Système d'Information Géographique (SIG)

Les données de l'inventaire d'exploitation et du triage sont enregistrées et géo-référencées en vue de planifier l'exploitation. Le SIG est bien adapté à la traçabilité et permet notamment de retrouver la souche de chaque grume transformée ou évacuée.

Logiciel de gestion des grumes : Microbois - forêt

La traçabilité des bois est assurée par le logiciel Microbois-forêt depuis la réception des grumes du parc chantier (grumes débardées) jusqu'à la vente (effectuée au service commercial à Libreville). Chaque grume créée est identifiée précisément dans la base de données (origine, manutentions diverses, transports, opérateurs, référence des documents de transport, etc.) toute la « vie » de la grume est tracée.

La gestion des grumes dans Microbois-forêt est basée sur les informations des feuilles de parc saisies quotidiennement dans la base de données et permet d'identifier les grumes provenant de la CFAD CEB certifiée FSC et celles provenant d'autres permis hors CFAD CEB.

Le système d'enregistrement des grumes dans Microbois bloque la possibilité de doublons.

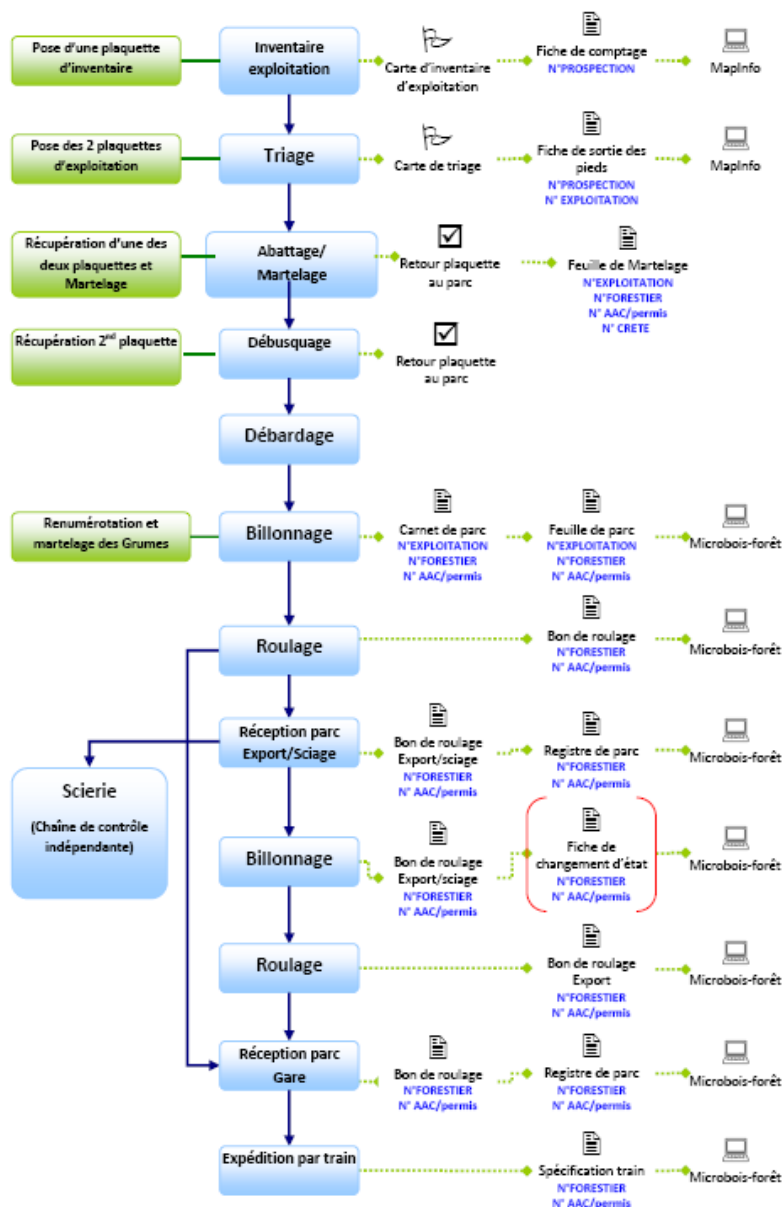


Figure 1: Schéma synthétique de la traçabilité CEB/PRECIOUS WOOD forêt

▪ Marquage des grumes à la CEB/PRECIOUS WOOD

Le marquage des grumes ou des billons à la CEB se fait de la manière suivante :

- **Un marteau « AAC »** rectangulaire identifiant : l'UFA, l'UFG, le Lot et l'année de l'AAC, frappé en plusieurs endroits des 2 faces de chaque grume pour pouvoir suivre l'exploitation par assiette de coupe, comme le veut la législation.
- **Le marteau "CEB"**(rectangulaire ou triangulaire) identifiant la CFAD CEB.
- **Le numéro forestier** de 1 à n, frappé à la couronne en plusieurs endroits des 2 faces de chaque grume.
- **La séquence de billonnage**, frappée également à la couronne, en dessous du n° forestier.

- **Un point bleu** à la peinture sur chaque face des grumes afin de visualiser nettement que les grumes sont issues de la CFAD CEB certifiée FSC.

▪ Cession des grumes aux scieries

La scierie gère les grumes en entrée et la production de débités par le logiciel Microbois-scierie. L'enregistrement des grumes reçues à la scierie se fait sur un "Bordereau de cession à la scierie" qui reprend les éléments de la traçabilité :

- N° de l'AAC ou du permis ;
- Essences ;
- N° forestiers et séquence des grumes ;
- Le n° d'AAC et le n° forestier des grumes permettent de retracer leur origine dans Microbois.

Un feuillet du "Bordereau de cession à la scierie" est transmis au service de saisie dans Microbois pour enregistrement dans Microbois-forêt et un autre au service saisie de la scierie pour enregistrement des grumes en entrée dans Microbois-scierie.

▪ Changement d'état d'une bille

A tout moment, une grume ou une bille peut être morcelée, raccourcie ou déclassée et alors changer de destination (Exemple : Export→Sciage ou Sciage→Pont). Dans ce cas, une fiche de changement d'état est établie et transmise au service de saisie dans Microbois.

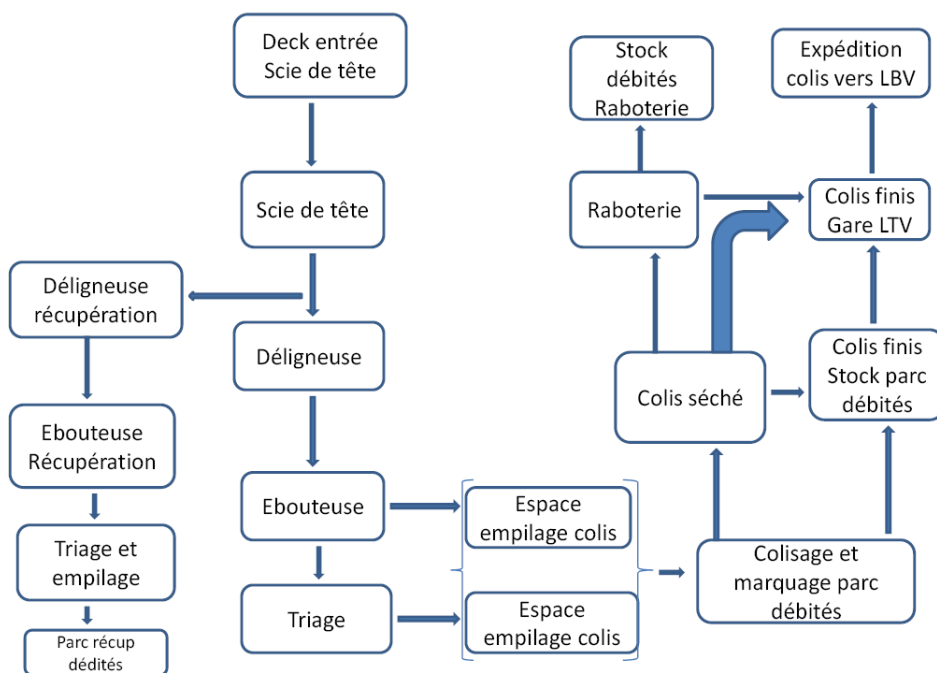


Figure 2: Flux matière de la Scierie CEB en bois divers

▪ Identification des points critiques

La chaîne de contrôle CEB doit permettre de retrouver la souche de chaque grume vendue ou cédée à la scierie. Les points critiques ci-dessous énumérés font l'objet d'une attention particulière, à savoir :

- ✓ les doublons au martelage (application du même numéro forestier à deux grumes ou souches) ;
- ✓ l'attribution de deux numéros à une même grume ou souche ;
- ✓ la mauvaise retranscription des grumes travaillées dans la journée sur la feuille de parc ;
- ✓ la mauvaise retranscription sur le bon de roulage ;
- ✓ le non enregistrement d'un changement d'état ;
- ✓ le non enregistrement d'un billon.

La Brigade de Contrôle des Normes (BCN) instaurée sur les chantiers relève régulièrement les écarts aux normes et procédures de travail. Concernant la traçabilité, la BCN édite des rapports diffusés aux Chef d'exploitation, responsable traçabilité et chefs de chantiers qui sont chargés de corriger les erreurs et de reprendre avec les opérateurs les points mal appliqués ou éventuellement mal compris.

3.3.2. Système de traçabilité chez SEEF

La CFAD SEEF d'une superficie de 417 494 hectares, est constitué de deux Unités Forestières d'Aménagement (UFA1 de Nzamaligué et UFA2 de Milolé) qui font l'objet d'un plan d'aménagement. Chaque UFA est divisée en 5 Unités Forestières de Gestion (UFG) qui font l'objet d'un Plan de Gestion. Les UFG sont « équivolumes » et donc de superficie variable, elles sont subdivisées en Assiettes Annuelles de Coupes (AAC) ouvertes pendant trois ans et de superficies équivalentes. L'origine précise du bois est enregistrée au sein de l'Assiette Annuelle de Coupe.

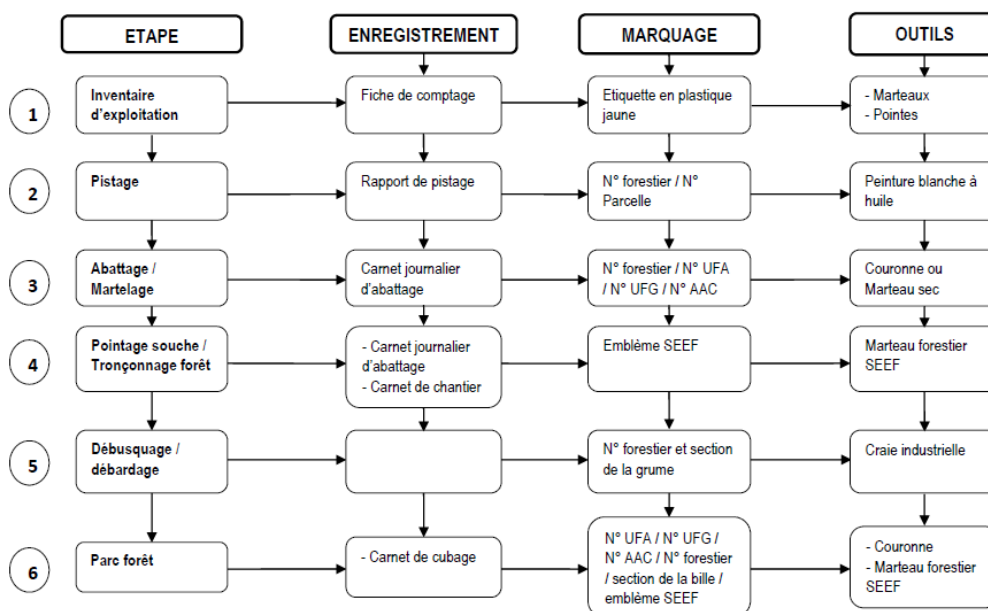


Figure 3: Schéma du système de traçabilité des bois en forêt (Chantier Nzamaligué et Milolé)

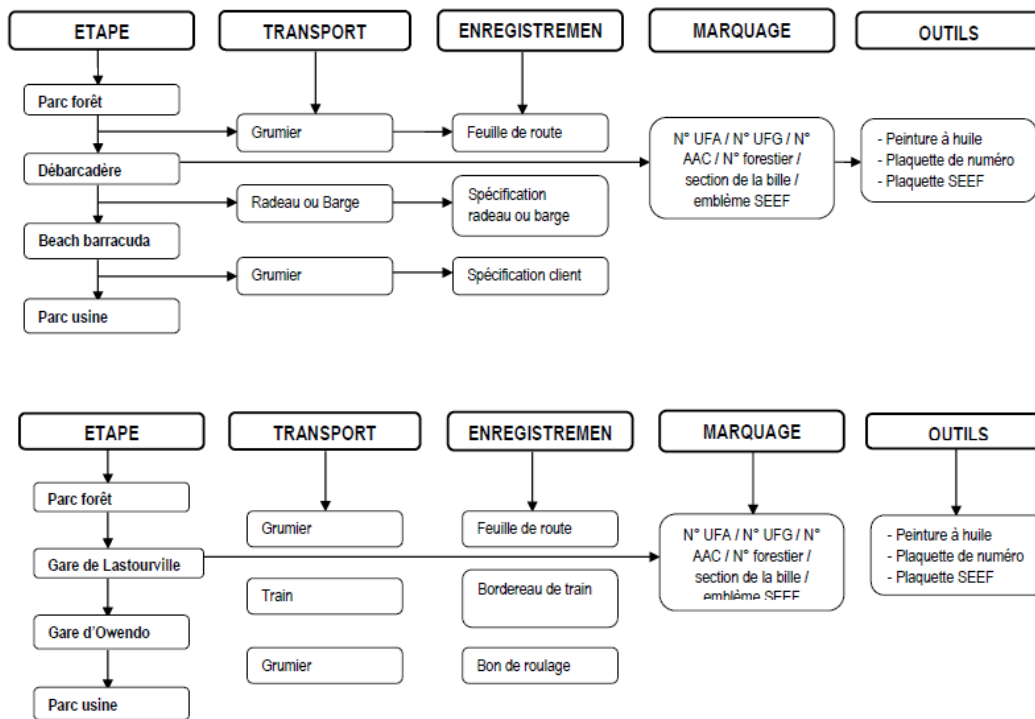


Figure 4: Schéma du système de transport des bois (Chantier Nzamaligé et Milolé)

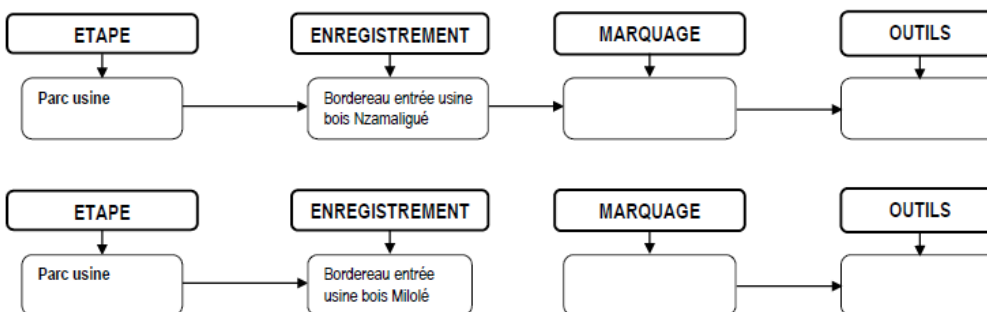


Figure 5: Schéma du système de réception des bois du Chantier Nzamaligé et Milolé

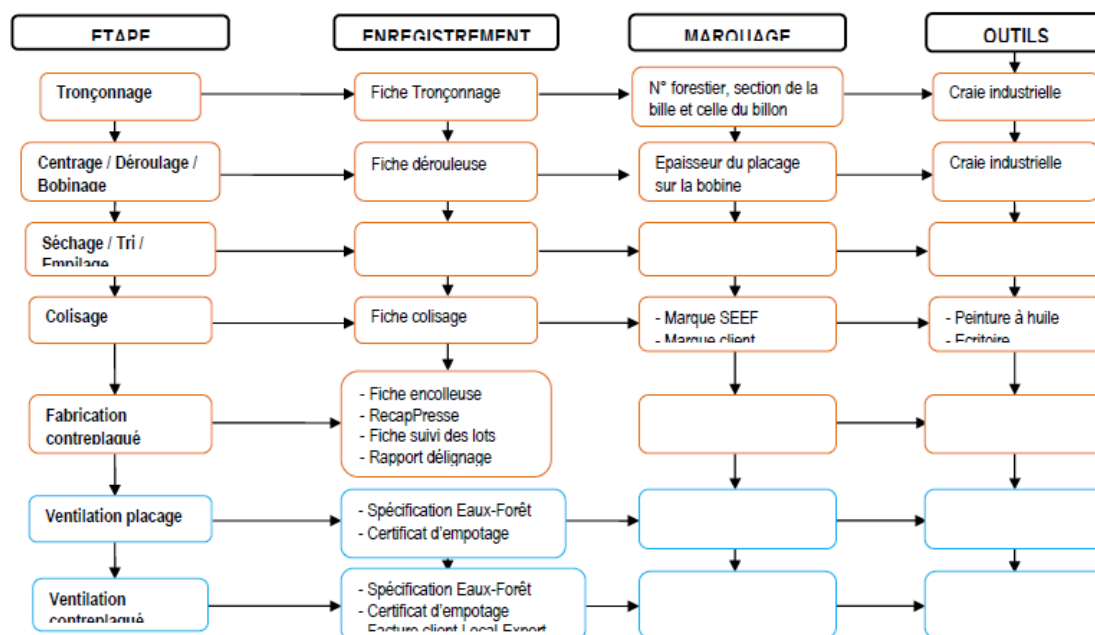


Figure 6: Schéma du système de traçabilité à l'usine des bois de Nzamaligué & Milolé

3.4 Le processus APV/FLEGT²¹

Selon le Point Focal FLEGT du ministère en charge des forêts, faisant le point sur la *situation des négociations APV/FLEGT entre le Gabon et l'Union européenne au 15 mai 2019* :

« En novembre 2010, le Gabon a engagé des négociations avec l'Union Européenne (UE) en vue d'aboutir à la signature d'un Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (APV FLEGT). Du fait de son objet, les négociations FLEGT entre le Gabon et l'UE sont conduites par le Ministre en charge des Forêts qui est appuyé par un Comité Technique de Concertation (CTC) regroupant des représentants des administrations publiques, du Secteur Privé et de la Société Civile.

Ces négociations se sont déroulées presque normalement jusqu'en 2012 puis elles ont connu une période de quasi-suspension due aux difficultés dans la mise en oeuvre de la Feuille de Route établie d'accord partie entre le Gabon et l'Union Européenne.

En 2015, et sous l'égide de l'Agence d'Exécution des Activités Filière Forêt Bois (AEAFFB), les négociations ont été relancées grâce à un financement du Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (AFO), à travers le Programme ACP/FLEGT, puis du Fonds Européen de Développement (FED) dans le cadre du Programme d'Appuis à la Gouvernance Sectorielle (PAGOS).

Entre 2010 et 2012, les deux parties européenne et gabonaise ont travaillé sur le développement d'une grille de légalité, la définition du périmètre de l'APV FLEGT au Gabon ainsi que les sources légales. Ces points ont été actés lors de la session de négociation qui s'est déroulée à Bruxelles, en octobre 2011.

Dès la reprise des négociations en 2015, plusieurs actions ont été menées dont :

²¹ APV/FLEGT : Accord de Partenariat Volontaire / Forest Law Enforcement, Governance and Trade

- le test à blanc de la grille de légalité, en mars-avril 2015 ;
- l'étude en vue de la mise en place d'un Système de Vérification de la Légalité des Bois et des Produits Dérivés au Gabon, en juillet 2016 ;
- l'atelier de validation de la grille de légalité APV FLEGT Gabon-UE, en juillet 2016.
- l'étude sur la mise en place d'un système national de Traçabilité dans le cadre du processus APV FLEGT au Gabon, en août 2016.

Sur la base des leçons apprises des autres pays du Bassin du Congo impliqués dans les APV FLEGT, le CTC APV FLEGT Gabon s'était également engagé dans la scission et la simplification de la grille de légalité. Cette action avait pour objectif d'une part, d'élaborer des grilles de légalité par source légale de bois ; et d'autre part, de réduire le nombre d'indicateurs qui peut rendre l'usage des grilles de légalité ardu.

En 2016, le Gabon a lancé l'élaboration du Code des Eaux et Forêts qui apporte des modifications assez importantes par rapport à la Loi 16/ 01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier, en vigueur.

Au regard de l'imbrication du Code forestier et des négociations APV FLEGT, les travaux du CTC ont été suspendus en attendant l'adoption et la promulgation du Code des Eaux et Forêts qui a été présenté au cours de la séance du Conseil des Ministres du 26 février 2019 puis à l'Assemblée Nationale, en mai 2019. »

Il est, par conséquent, difficile, à ce jour, d'évaluer la légalité des produits forestiers sur les fondements du régime FLEGT. Tout exercice de ce type ne peut que se fonder sur le projet de grille de légalité en circulation.

QUATRIEME PARTIE : Réflexions et recommandations pour un système de contrôle et de traçabilité efficace du Kévazingo au Gabon

A l'analyse de la bibliographie disponible sur les systèmes de traçabilité au Gabon, nous sommes arrivés au constat que l'étude du Cabinet Global Forest Environment Consulting (GFEC) sur « *la mise en place d'un système national de Traçabilité dans le cadre du processus APV-FLEGT au Gabon* » (août 2016) devrait être capitalisée (pp 41-51) et intégrer très clairement des aspects spécifiques à la « filière Kévazingo ». Ceci aura l'avantage de ne pas créer un second système de traçabilité parallèle au sein de l'administration en charge des forêts et de fait, éviter des doublons.

Nous référant à la proposition d'un système national de traçabilité, nos réflexions ont donc porté sur la « spécificité du Kévazingo » dans un tel système national de traçabilité.

Bien qu'étant un système basique, GFEC estime que le système manuel qui se compose essentiellement de la documentation, des marquages physiques et de l'archivage est le meilleur et pratique. Ce système manuel pourrait être amélioré en y ajoutant une rubrique coordonnées géographiques ou localisation ainsi que le nom de l'unité forestière exploitée représentée par l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) dans les forêts aménagées et en y prévoyant la mise en place d'un carnet de chantier électronique qui utiliserait non seulement les plaquettes, les codes à barres, les coordonnées géographiques, mais adossé à deux logiciels de traçabilité l'un pour la forêt et l'autre pour l'usine et l'export.

4.1 Quelques conditions préalables

4.1.1 Organisation administrative

Pour réussir la mise en place d'un bon système de traçabilité, l'Administration en charge des forêts doit se réorganiser, renforcer la coopération entre les services et responsabiliser davantage les services de terrain.

Il est important de créer une autorité en charge de la vérification des éléments de traçabilité au niveau central. Cette autorité devra disposer de relations fonctionnelles et hiérarchiques avec les services de terrain qui auront pour mission de collecter les informations à la base. Une base de données devra être créée pour centraliser les informations de traçabilité en provenance du terrain.

Au niveau des services de terrain (Directions provinciales et Cantonnements), une équipe sera responsabilisée pour la collecte, la saisie et le traitement des données de traçabilité qui seront issues essentiellement des carnets de chantier et des feuilles de route. Des vérifications régulières et inopinées seront effectuées pour s'assurer de la conformité des informations transmises par les opérateurs privés sur les documents du chantier et de transport. Une saisie systématique des fiches remplies transmises par les opérateurs forestiers sera effectuée au niveau de l'Administration. Pour ce faire un masque de saisie devra être conçu pour capter l'information la plus élémentaire possible avec la possibilité de faire des agrégats.

Un manuel de procédures devra être rédigé définissant les conditions de transmission des informations, de saisie, d'analyse et de suivi.

Les Autorités de gestion et scientifique CITES pourront alors de manière éclairée traiter les demandes de permis CITES.

4.1.2 Amélioration des documents de suivi

Les documents actuels de suivi de la trace des bois et produits bois comportent des insuffisances. Un acte administratif devra être pris pour instituer l'ensemble des documents obligatoires à

renseigner par tout opérateur exerçant dans la filière bois au Gabon. Ces documents devront être sécurisés par l'Administration pour éviter toute possibilité de fraude. Le service chargé de l'édition de ces documents devra être désigné ainsi que les conditions dans lesquelles les opérateurs pourront s'en approprier.

4.1.3 Amélioration du cadre réglementaire

L'Administration forestière, étant l'autorité en charge de suivi de la traçabilité, devra prendre ou faire prendre une série d'actes administratifs (décisions, arrêtés ou décrets) pour organiser le suivi du bois. Les aspects liés aux obligations de la CITES devraient être pris en compte dans ces actes administratifs. En l'occurrence et sans que cela soit exhaustif, des actes devront être pris pour encadrer les aspects suivants :

- Tout arbre abattu et destiné à la commercialisation devra être accompagné dans son circuit jusqu'à sa première transformation de ses coordonnées géographiques ;
- Tout opérateur ou toute personne impliquée dans l'exploitation et la commercialisation des bois devra disposer d'un GPS et des moyens pour télécharger les données enregistrées ;
- Tout opérateur industriel agréé pour la transformation du bois doit prendre les dispositions pour assurer la traçabilité des bois transformés dans son usine de sorte à être à mesure d'indiquer sur les colis transformés, l'origine ou la provenance des bois ayant servi à les constituer ;
- Tout opérateur industriel qui achète des bois ou produits bois dont les coordonnées n'ont pas été renseignées se rend coupable de fraude ;
- Tout produit bois (brut ou transformé) en transit sur le territoire gabonais devra disposer des documents administratifs homologués par l'Administration en charge des forêts ;
- Tous les opérateurs du secteur bois devront être identifiés et codifiés ;
- etc.

4.1.4 Formation du personnel (central et terrain)

La mise en place et le bon fonctionnement d'un système de traçabilité nécessite une formation et une responsabilisation des personnels à tous les niveaux de la chaîne. Il est important d'identifier tous les points critiques de contrôle (PCC) et de définir un système de gestion devant prévenir tout risque de mélange entre les produits d'origine connue et ceux dont l'origine est inconnue ou douteuse.

Les agents des services décentralisés en charge d'au moins un tronçon de la chaîne de traçabilité devront recevoir la formation adéquate y relative. Une attention particulière devra être portée sur la différenciation entre les 3 espèces de Kévazingo (*Guibourtia* sp) par rapport à la CITES préalable à l'élaboration de l'Avis de non préjudiciable.

L'utilisation des outils modernes de traçabilité deviendra très rapidement un impératif. Il est nécessaire que les agents soient formés dans ce sens.

4.1.5 Equipements nécessaires

La prise systématique des coordonnées géographiques des arbres abattus nécessite pour les opérateurs privés et l'Administration, la possession d'appareils GPS et des équipements accessoires permettant de télécharger les données. Il est aussi important que les services soient dotés d'équipements informatiques adéquats ainsi que des logiciels permettant de gérer les SIG (Systèmes d'Information Géographiques).

4.1.6 Systèmes d'archivage des données et des informations

La vérification de la traçabilité se fait généralement en l'absence du produit concerné. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place un bon système d'archivage des données et des informations. En attendant la mise en place d'une base de données fonctionnelle, un archivage électronique (ou numérique) des données collectées est vivement conseillé.

4.2 Dispositions à prendre au niveau de la forêt

4.2.1 Dans les concessions aménagées (CFAD et forêts communautaires)

Pour les bois issus des CFAD, ils doivent être enregistrés dans les carnets de chantier. Les indications sur les coordonnées géographiques de chaque arbre abattu et l'Unité Forestière Exploitée (UFE) dont il est issu doivent nécessairement y figurer. Pour ce qui est des forêts communautaires, là aussi, il est fait obligation à la communauté villageoise d'enregistrer leur production dans un carnet de chantier qui mentionne les coordonnées géographiques et le numéro du permis de la forêt communautaire. Les personnes appartenant à la communauté villageoise qui exploiteraient les bois à des fins artisanales sont tenus également pour les besoins de la traçabilité de relever les coordonnées géographiques de chaque arbre abattu.

4.2.2 Dans les concessions en cours d'aménagement (CPAET)

L'exploitation forestière des assiettes annuelles de coupe provisoires doit être subordonnée par la tenue des carnets de chantier comportant des indications sur les coordonnées géographiques de chaque arbre abattu et le numéro de l'AAC provisoire et du permis.

4.2.3 Dans les zones affectées à d'autres utilisations

Plusieurs raisons peuvent entraîner le déboisement dans les zones hors aménagement ou celles ayant déjà été régulièrement attribuées aux exploitants forestiers, notamment : les projets agro-industriels, les projets miniers, les projets pétroliers et les projets de construction des infrastructures, etc.

L'exécution de ces différents projets nécessiterait que les bois abattus soient enregistrés dans les carnets de chantier actualisés qui comportent les indications sur les coordonnées géographiques. Pour ce qui est de la provenance des bois, il sera mentionné au niveau du numéro permis, le nom du projet.

4.3 Dispositions à prendre au niveau du transport

4.3.1 Transport des grumes forêt-usine

Trois principaux types de transport sont utilisés pour l'évacuation des grumes de la forêt à l'usine:

- par la route (grumier) ;
- par voie ferroviaire (train) et ;
- par voie fluviale (barges et radeaux)

Pour ces différents modes de transport, il va falloir que les documents d'enregistrement qui accompagnent les bois soient révisés. Ainsi, qu'il s'agisse de la feuille de route, de la spécification wagon ou de la spécification rame, il faudrait prévoir une colonne indiquant les coordonnées géographiques de chaque grume et le numéro de l'unité forestière exploitée de leur provenance.

4.3.2 Transport des grumes entre usines

La ventilation des grumes peut se faire entre usines. Quel que soit le mode de transport, les documents qui accompagnent les bois (feuille de route, bon de livraison, spécification client) doivent disposer d'une colonne indiquant les coordonnées géographiques de chaque grume, le numéro de l'unité forestière exploitée de leur provenance et le nom de l'usine ou parc intermédiaire.

4.4 Gestion de l'entrée usine et du parc à bois

4.4.1 Réception des billes

Avant le déchargement de tout engin transportant des grumes dans les parcs à bois, l'opérateur doit s'assurer que toutes les informations permettant de remonter jusqu'à l'origine du bois sont bien marquées à la fois sur les bois et sur les documents les accompagnant.

Tout produit d'origine douteuse doit être stocké à un endroit précis du parc bien matérialisé et déclaré comme tel jusqu'à la vérification de son origine confirmée par les services administratifs compétents.

4.4.2 Stockage des billes

Les billes sont stockées par essence ou groupe d'essences et, lorsque cela est possible, par origine ou provenance. Dans les cas où le stockage par origine ou provenance n'est pas possible, un marquage visible sur les billes doit être fait pour les distinguer en fonction de leur origine.

4.4.3 Enregistrement des informations du parc à bois

Le responsable du parc à bois transcrit dans le document administratif prévu (registre du parc) les informations contenues dans la feuille de route. Le registre comportera une plage pour l'enregistrement des coordonnées géographiques des billes conformément à la feuille de route.

Les billes sans coordonnées géographiques ou en attente de marquages seront enregistrées avec une indication spéciale dans le registre. Cette indication ne pourra être retirée qu'après vérification et correction par l'Autorité compétente.

4.5 Processus de transformation du bois

4.5.1 Tronçonnage et billonnage

L'utilisation des billes pour les différents types de transformation se fera selon la procédure suivante :

- Les billes sélectionnées pour la transformation seront enregistrées sur une fiche journalière ;
- Les billons découpés à partir d'une bille feront l'objet de marquage et d'enregistrement sur la fiche de transformation journalière ;
- Les billons transformés dans la journée feront l'objet d'enregistrement selon une fiche spécifique ;
- A la fin de la journée, une fiche récapitulative des billons transformés sera établi.

4.5.2 Gestion des billons non encore utilisés

Dans le processus de transformation du bois, les billons issus d'une bille ne sont pas tous systématiquement utilisés. Les billons doivent répondre aux dimensions des commandes figurant dans le contrat. Lorsqu'un billon n'est pas utilisé, il est stocké à nouveau en attente d'une commande en relation avec ses caractéristiques. Une fiche récapitulative des billons non

transformés sera établie. Les marquages sur les faces des billons non utilisés seront renforcés avant leur stockage.

4.6 Gestion des produits transformés

4.6.1 Colisage

Pour cette étape, les colis doivent être constitués avec des débités d'une même essence en provenance d'une ou plusieurs unités forestières exploitées.

Sur le document d'enregistrement des colis sera mentionné la ou les UFE dont le bois est issu et le nombre de pièces constituant le colis.

4.6.2 Séchage (en séchoir ou à l'air)

Au niveau du séchage, il faut veiller à ce qu'il se fasse par colis constitué avec des produits transformés d'une même essence en provenance d'une même origine (UFE). Lorsqu'à la sortie du séchoir, certains produits sont déformés et nécessitent une recomposition des colis, les responsables de cette section doivent prendre les dispositions pour corriger les origines marquées sur les colis avant leur séchage.

4.6.3 Marquage des colis et Gestion des informations

Pour ce qui est du marquage des colis, il doit se faire de manière visible et à la peinture indélébile. Les informations principales de la traçabilité doivent figurer sur le colis et les bons d'expédition en fonction du type de produit (Sciage, Déroulage, Tranchage, ...), notamment :

- le nom de l'opérateur exportateur et son logo ;
- la marque du client ;
- le numéro de l'UFE (UFA, UFG, AAC, Forêt communautaire, CPAET, N° du projet) ;
- l'essence
- Etc.

Toutes ces informations doivent être archivées numériquement et manuellement de telle sorte que l'information soit accessible à temps utile.

4.6.4 Transport des produits transformés

Le transport des produits transformés sur le territoire national pour la vente locale ou à l'export se fait par des camions. Leur circulation doit être conditionnée par la présentation au niveau des postes de contrôle d'un bordereau d'expédition indiquant le numéro de l'unité forestière exploitée, le titulaire dont sont issus des bois constituant chaque colis et l'Usine de transformation.

4.6.4.1 Vente locale

Toute vente sur le plan local doit être subordonnée par la présentation d'un bon de livraison qui retrace l'origine du bois transformé en y mentionnant le numéro de l'unité forestière exploitée, le titulaire, dont sont issus des bois constituant chaque colis et l'Usine de transformation. Les fiches seront remplies en fonction des types de produits (sciage, déroulage et tranchage)

4.6.4.2 Vente à l'export

Pour les ventes sur le plan international, l'origine du bois transformé doit être mentionnée sur la feuille de spécification en y mentionnant le numéro de l'unité forestière exploitée, le titulaire dont sont issus des bois constituant chaque colis et l'Usine de transformation.

4.7 Processus de collaboration entre Administrations

L'exécution de tout projet entraînant le déboisement sur le territoire gabonais doit avoir l'autorisation de l'Administration compétente (Agriculture, Mines, Urbanisation, Routes, etc.). Une fois l'autorisation obtenue, l'opérateur en charge de l'exécution du projet doit s'adresser à l'Administration forestière avec la carte de la zone concernée dressée sur la base des points GPS pour l'obtention d'un carnet de chantier. L'abattage de tout arbre destiné à la commercialisation doit faire l'objet de la prise de ses coordonnées géographiques et du remplissage du carnet de chantier.

4.8 Gestion des produits bois en transit sur le territoire gabonais

4.8.1 Grumes

Les grumes en transit sur le territoire gabonais doivent respecter les dispositions prévues au Gabon. Ainsi, les feuilles de route du pays de provenance du bois doivent avoir les indications sur les coordonnées géographiques et le numéro du permis ou de la zone autorisée pour l'exploitation. Une fois à l'entrée du poste frontalier, une transcription sur la feuille de route utilisée au Gabon doit être systématiquement faite. Le transport du bois du poste frontalier jusqu'au port d'Owendo ou tout autre point de sortie doit être accompagné de la feuille de route du pays d'origine et de celle du Gabon.

4.8.2 Produits transformés

Les produits transformés en transit au Gabon doivent obéir au même principe que celui des grumes à la seule différence que les coordonnées géographiques ne seront plus exigées. Par contre, les documents qui accompagnent ces colis doivent contenir les informations sur le pays d'origine, le nom de l'usine ayant transformé et les informations sur la provenance des grumes ayant servi à confectionner le colis. Il faut distinguer ici les bons d'expédition des bois transformés en transit lorsque le transport est fait par la route et les spécifications wagon des bois transformés en transit.

4.9 Gestion des produits de deuxième et troisième transformation au niveau local

Une partie des produits issus des unités industrielles est vendue sur le marché local. Pour s'assurer du maintien de la traçabilité des produits sur le marché local, une étude plus approfondie sur les différentes formes d'utilisation du bois et produits bois devra être conduite. Quelques pistes en rapport avec cette étude concerneront :

- l'identification de l'ensemble des grossistes et autres PME/PMI du bois et leur codification ;
- l'enquête sur les différentes sources d'approvisionnement des grossistes et autres PME/PMI ;
- la conception de fiches de suivi du bois sur le marché local ;
- l'enquête sur les marchés destinataires des produits vendus par les grossistes et autres PME/PMI.

Néanmoins, tous les produits transformés en provenance des industries du bois et en direction du marché local devront être accompagnés par un bon de livraison spécifique. Un état récapitulatif

mensuel des ventes locales du bois sera dressé par toutes les entreprises commerçant avec le marché local des produits bois.

4.10 Exportation des produits de deuxième et troisième transformation

4.10.1 Produits issus des grandes unités de transformation

Les grandes unités industrielles qui décident d'investir dans le matériel de production des articles de deuxième et de troisième transformation devront prendre les dispositions pour assurer la trace des matières premières utilisées dans leurs ateliers de deuxième et de troisième transformation. Ceci permettra d'indiquer sur le bon d'expédition l'origine ou la provenance des produits.

4.10.2 Produits issus des PME/PMI du bois

Les produits issus des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie destinés à l'exportation devront porter sur les fiches, la ou les provenances ou origines des bois ayant servi à les confectionner. Les dispositions pratiques à prendre pour y arriver seront incluses dans l'étude à conduire sur la traçabilité des produits bois du marché domestique. Il ne faudrait pas perdre de vue, dans cette étude, le fait qu'une partie de l'approvisionnement des grossistes et autres PME/PMI est issue des sciages en long et autres produits aux origines ou provenances inconnues.

4.11 Système de gestion des flux d'information sur la traçabilité nationale

4.11.1 Système manuel

Malgré l'émergence des systèmes modernes de gestion des flux d'informations, les systèmes manuels de gestion des flux d'informations concernant le bois et les produits peuvent être encore utiles dans certains cas au Gabon. Il s'agit en général et sans que cela soit exhaustif de l'exploitation du bois dans les forêts communautaires telle que prévue par la loi, la valorisation des bois issus des zones de défrichements de petites tailles par les paysans lors de la création de leurs plantations, la valorisation des bois abattus lors des travaux d'infrastructures, etc.

Dans tous les cas cités plus haut, les services décentralisés du ministère pourront mettre à la disposition des chefs du village ou des personnes responsabilisées à cet effet, des carnets à feuilles auto-carbonées qu'ils renseigneront et déposeront à la fin de chaque mois au service local des Eaux et Forêts pour prise en compte.

4.11.2 Système semi informatisé

Les systèmes semi informatisés de gestion des flux des matières comportent une partie manuelle et une partie informatisée. Généralement, les informations de base sont récoltées sur un fichier manuel (fiches, feuillets, etc.) et sont ensuite saisies dans un programme informatique conçu à cet effet. Ils ont l'avantage d'être plus pratiques mais comportent beaucoup de risque d'erreurs. Une méthode de contrôle rigoureuse doit accompagner ce mode de suivi pour éviter les erreurs.

Des fiches ou feuillets préconçues par l'Administration forestière sont mis à la disposition des opérateurs pour le remplissage. Un arrêté ou une décision ministérielle devra accompagner ces fiches indiquant les modes de saisies et de compilation, les délais de transmission des informations renseignées au service compétent de l'Administration ainsi que les sanctions encourues en cas de non remplissage ou de non transmission dans les délais.

4.11.3 Système informatisé

Les systèmes informatisés de suivi des flux du bois et produits bois existent et sont assez diversifiés. Ils ont l'avantage de réduire les erreurs dues aux nombreuses saisies des données, mais

aussi d'assurer la transmission à temps réel des informations récoltées tout le long de chaîne du circuit des bois. Cependant leur adaptation à la situation du Gabon nécessite une bonne maîtrise des procédures et des processus en relation avec la circulation du bois depuis la forêt jusqu'à l'exportation des produits finis en passant par toutes les étapes de transport, de conditionnement, de transformation, etc.

Par ailleurs, un système totalement informatisé nécessite des dispositions qui sont parfois au-delà des capacités des seuls acteurs du secteur forestier. Il s'agit notamment, et sans que cela soit exhaustif, de la disponibilité de l'énergie électrique et des systèmes de transmission automatique des données (internet notamment) sur l'ensemble du territoire gabonais.

4.12 Gestion et conservation des données de traçabilité

Selon les exigences de tout système de traçabilité, les données ayant servi à assurer la trace des bois et produits bois doivent être conservées pendant une durée d'au moins cinq (5) ans. Ceci pour permettre d'assurer la vérification de l'origine des produits en cas de plainte, les produits primaires pouvant être conservés pendant de longues périodes avant de connaître un début d'utilisation pour la confection des produits finaux. Un autre facteur est constitué par les possibilités de plaintes à posteriori par n'importe quelle partie prenante du pays d'origine comme du pays de destination du bois ou produit bois.

4.12.1 Au niveau de l'Administration centrale

Pour un meilleur suivi de la traçabilité des bois exploités et transformés au Gabon, une base de données informatisée devra être développée avec des interfaces intégrant autant que faire se peut les bases de données des entreprises exerçant sur le territoire national qui en disposent. Cette base de données sera accessible avec un code attribué par le ministère gérée par l'Autorité compétente désignée.

Cependant, en attendant la mise en place et le fonctionnement de la base de données, un système d'archivage électronique (ou numérique) pourra être mis en place par le Ministère.

4.12.2 Au niveau des services déconcentrés et décentralisés

Les services déconcentrés ou décentralisés du Ministère qui auront en charge la gestion d'une portion de la chaîne de traçabilité des produits pourront utiliser l'archivage manuel et lorsque les données deviendront importantes, ils pourront envisager l'utilisation de l'archivage électronique ou numérique.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, il importe de formuler les recommandations suivantes :

1. Des procédures doivent être développées afin d'améliorer la lisibilité sur le potentiel disponible (estimation des volumes sur pieds) et ainsi améliorer de l'état de conservation du Kévazingo.
2. Un manuel de procédures sur la gestion des données (collecte, archivage, disponibilité) de la « filière Kévazingo » doit être élaboré afin d'améliorer les relations des administrations et services impliqués dans cette filière.
3. Des études devraient être menées afin d'améliorer la différenciation entre les 3 espèces de Kévazingo (*G. tessmannii*, *G. pellegriniana*, *G. demeusei*).
4. La traçabilité doit se reposer sur des textes réglementaires qui l'instituent.
5. Le Ministère en charge des forêts doit prévoir de se doter à terme d'une base de données informatique sur la traçabilité pour faciliter la gestion de la grande masse des données
6. La sensibilisation des autres administrations à se conformer aux dispositions de traçabilité mises en place par le Ministère en charge des forêts.
7. Une étude préliminaire devrait être lancée sur la mise à disposition des données de la forêt à l'export, ce qui permettrait de mieux évaluer les quotas autorisés à l'export.

x...

BIBLIOGRAPHIE

Global Forest Environment Consulting (GFEC). 2016. Etude sur la mise en place d'un système national de Traçabilité dans le cadre du processus APV-FLEGT au Gabon, 87pp

Méniaud, J. 1931. Nos bois coloniaux. Paris

Tosso F., Daïnou K., Hardy OJ., Sinsi B., Doucet JL. 2015 a. Le genre *Guibourtia* Benn., un taxon à haute valeur commerciale et sociétale (synthèse bibliographique). *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.* 19(1), 71-88.

XXX...